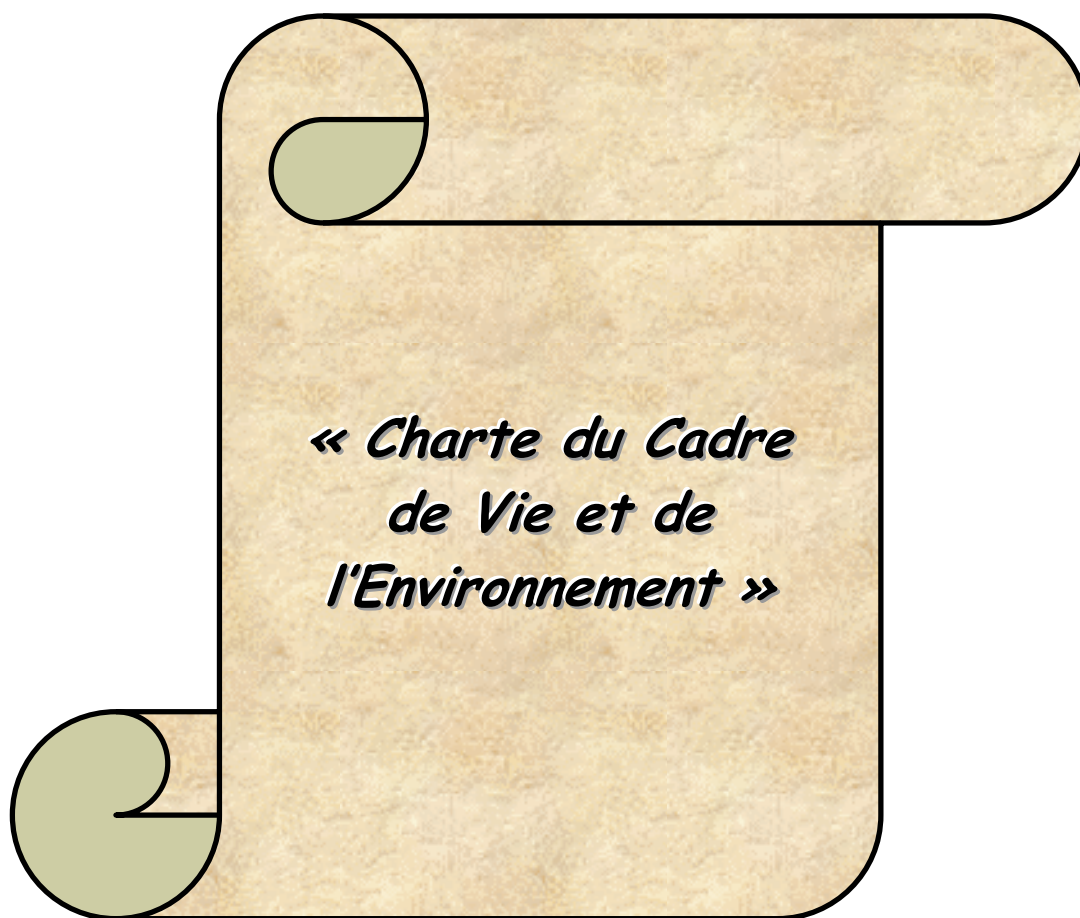


---

# MAIRIE DE GAGNY

---



# **AVERTISSEMENT**

**Ce document, qui affirme la volonté de la ville à s'inscrire dans la démarche d'«environnement durable», est la base des règles que nous nous fixons pour y parvenir.**

**Il est bien sûr perfectible, amendable, évolutif et ne saurait être figé.**

**Il est de notre devoir à tous de participer à sa vie, vos critiques mais aussi votre sentiment et vos idées seront les bienvenus.**

**Nous sommes persuadés et convaincus que les indicateurs sauront nous motiver pour tendre à améliorer le cadre de vie des Gaginiens dans la perspective d'une maîtrise de l'environnement dans les domaines cruciaux de l'eau, de la terre, de l'air et de l'énergie.**

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>L'EAU</b>	<b>1</b>
<b>Présentation</b>	<b>4</b>
<b>La qualité et la distribution de l'eau</b>	<b>5</b>
1. La législation	5
2. L'état des lieux	6
3. Les objectifs de Gagny	9
4. Les indicateurs	11
<b>Le réseau d'assainissement</b>	<b>12</b>
1. La législation	12
2. L'état des lieux	13
3. Les objectifs de Gagny	14
4. Les indicateurs	15
<b>Les eaux pluviales</b>	<b>16</b>
1. La législation	16
2. L'état des lieux	17
3. Les objectifs de Gagny	17
4. Les indicateurs	18
<b>Les eaux de surface</b>	<b>19</b>
1. La législation	19
2. L'état des lieux	19
3. Les objectifs de Gagny	20
4. Les indicateurs	20
<b>L'AIR</b>	<b>20</b>
<b>Présentation</b>	<b>20</b>
<b>La qualité de l'air</b>	<b>21</b>
1. La législation	22
2. L'état des lieux	24
3. Les objectifs de Gagny	25
4. Les indicateurs	26
<b>Le bruit</b>	<b>28</b>
1. La législation	29
2. L'état des lieux	31
3. Les objectifs de Gagny	33
4. Les indicateurs	34

<b>L'ENERGIE</b>	<b>20</b>
<b>Présentation</b>	<b>35</b>
1. La législation	36
2. L'état des lieux	36
3. Les objectifs de Gagny	37
4. Les indicateurs	38
<b>LA TERRE</b>	<b>34</b>
<b>Présentation</b>	<b>40</b>
<b>La propreté</b>	<b>41</b>
1. La législation	41
2. L'état des lieux	42
3. Les objectifs de Gagny	43
4. Les indicateurs	43
<b>Les déchets</b>	<b>44</b>
1. La législation	46
2. L'état des lieux à Gagny	50
3. Les objectifs de Gagny	54
4. Les indicateurs	55
<b>Le plan d'occupation des sols</b>	<b>56</b>
1. La législation	56
2. L'état des lieux à Gagny	57
3. Les objectifs de Gagny	58
4. Les indicateurs	59
<b>La publicité</b>	<b>60</b>
1. La législation	60
2. L'état des lieux	63
3. Les objectifs de Gagny	63
4. Les indicateurs	64
<b>Les espaces verts</b>	<b>65</b>
1. La législation	66
2. L'état des lieux	69
3. Les objectifs de Gagny	71
4. Les indicateurs	72
<b>CONCLUSION</b>	<b>73</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>39</b>
1. Introduction	75
2. L'eau	75
3. L'air	76
4. L'énergie	76

---

# INTRODUCTION

---

**D**u 3 au 14 juin 1992 s'est tenue à Rio de Janeiro la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Les États ont adopté un programme d'actions intitulé « Agenda 21 » proposant les objectifs à atteindre pour faire du « développement durable » une réalité pour le 21<sup>ème</sup> siècle. Ce document souligne qu'il est important de résoudre les problèmes environnementaux pour permettre le développement urbain. Il insiste sur le rôle prépondérant des collectivités dans la mise en place du développement durable car c'est à une petite échelle qu'on parviendra à régler ces problèmes.

L'Agenda 21 propose des orientations souhaitables et des engagements à prendre par les gouvernements et les acteurs de la société civile. Les administrations doivent améliorer le niveau de vie de tous les citoyens, protéger et gérer les écosystèmes, et assurer un avenir plus sûr et plus prospère à la société.

Le développement durable signifie qu'il faut allier les développements économique et écologique car l'aménagement du cadre de vie est aussi important que la croissance économique. Ce développement doit se faire avec les ressources actuelles tout en préservant les besoins des générations futures, et ceci dans une perspective de long terme. Le développement durable instaure des règles à respecter mais n'empêche en aucun cas l'évolution de l'environnement urbain.

L'environnement durable signifie que nous devons conserver notre capital nature et créer de nouveaux espaces pour soulager les réserves existantes. Cela nécessite une cohérence et une coordination des programmes d'aménagement et de travaux.

Nous devons limiter nos consommations afin d'économiser les ressources pour les générations futures. Les énergies renouvelables, telles que l'eau ou la biomasse, doivent être exploitées moins rapidement que la nature ne peut les remplacer. (Charte d'Aalborg).

Le développement durable demande de réduire les pollutions afin qu'elles soient inférieures à ce que la nature peut absorber et traiter. Cela suppose que la qualité de l'eau, de l'air et du sol, ainsi que la biodiversité soient respectées afin de protéger la santé humaine et la nature. De nouvelles techniques doivent être mises en œuvre pour mieux répondre aux exigences de la protection de l'environnement.

Avec le développement durable les villes doivent développer le concept d'accessibilité par la limitation de la mobilité forcée et de l'utilisation des voitures. Les habitants pourront se déplacer par des moyens plus respectueux de l'environnement, tels que les transports en commun, les vélos ou la marche à pied qui seront reliés les uns aux autres afin de faciliter l'accès aux services publics et à l'ensemble des fonctions collectives. L'accessibilité sera principalement facilitée pour les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, les enfants et les personnes les plus défavorisées. Des lieux de rencontres et d'informations facilement accessibles seront installés pour privilégier la solidarité entre les habitants.

Les villes sont conscientes que les populations les plus touchées par les problèmes d'environnement sont les plus démunies. Le développement durable doit obligatoirement s'accompagner d'une prise en compte des besoins des populations.

Le développement durable demande aux villes d'incorporer les exigences de la population à la protection de l'environnement (villes et urbanistes d'Europe). La transparence et la solidarité favoriseront l'expression et la pratique citoyenne des habitants. Si la population est mieux associée aux décisions, elle sera mieux préparée aux actions.

Conformément au document adopté lors de la conférence de Rio de Janeiro en 1992 (Agenda 21), la ville durable s'engagera à collaborer avec tous les partenaires des autres collectivités, les entreprises et tous les acteurs de l'environnement. De plus la ville promet de diffuser une information large et compréhensive par tous sur les projets d'environnement pour permettre aux citoyens de participer aux processus décisionnels locaux. La ville formera la population ainsi que les élus locaux et le personnel administratif au concept de développement durable.

Les villes utiliseront tous les instruments techniques leur permettant de mettre en place le développement durable. La surveillance de l'environnement se basera sur des indicateurs qui permettront d'évaluer son état, de suivre les actions entreprises et de juger le résultat de celles-ci. Les indicateurs sont indispensables aux acteurs locaux pour la compréhension des problèmes liés à l'environnement. Ils permettent également de diffuser simplement l'information au public et aux entreprises.

Depuis 1990, le Ministère de l'Environnement pousse les collectivités à intégrer l'environnement dans l'ensemble de leur politique par la réalisation de Chartes de l'environnement, Chartes de l'écologie urbaine ou Plans municipaux d'environnement. Ces outils définissent les orientations dans lesquelles s'engagent les collectivités dans le domaine de l'environnement et dans le sens du développement durable. Ces documents amènent les collectivités à adopter une vision globale de l'évolution environnementale de la ville, et ce sur du long terme. Mais les orientations définies ne sont pas immuables et évolueront en fonction de l'état environnemental de la ville.

La ville de Gagny soucieuse de son environnement a décidé de réaliser une « Charte du Cadre de Vie et de l'Environnement » et s'engage auprès de sa population et de ses partenaires d'aller dans le sens du développement durable. Cette charte a été élaborée dans l'objectif général de développer le concept de quartier où la population participe aux décisions prises pour l'environnement, où les gens peuvent se rencontrer, accéder aux services publics, enfin où l'environnement et la santé publique sont protégés en favorisant l'intégration des personnes exclues.

La « Charte du Cadre de Vie et de l'Environnement » est basée sur la protection des quatre grands éléments qui régissent la vie que sont l'eau, la terre, l'énergie et l'air. Plusieurs sujets seront étudiés dans chacun des chapitres :

- **L'eau** : la qualité et la distribution de l'eau, les réservoirs, l'assainissement, les eaux pluviales et les eaux de surface ;
- **la terre** : la propreté ; les déchets, le plan d'occupation des sols, la publicité et les espaces verts ;
- **l'énergie** ;
- **l'air** : la pollution atmosphérique et le bruit.

Pour quantifier l'état du milieu naturel, les efforts réalisés pour parvenir à un développement durable, la présente Charte définit des indicateurs représentatifs des éléments étudiés. La comparaison chaque année de ces indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité des actions réalisées en faveur de l'environnement.

Pour chaque thème sont rappelées les lois et les règles à suivre par la commune, un état des lieux de l'environnement à Gagny, et les objectifs que la ville s'est fixée pour améliorer le cadre de vie des gagniniens dans les prochaines années. Afin de suivre l'évolution des dispositions prises pour contribuer au développement durable, on rattachera des indicateurs d'état aux différents sujets.

L'EAU

---

## Présentation

---

« L' eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ([article premier de la loi du 3 janvier 1992](#)). La qualité de l'eau est menacée par les différents produits utilisés dans la vie domestique, les industries et l'agriculture. Il faut donc accéder à une gestion économe et à un respect de l'eau dans la ville, l'habitat et les activités économiques.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 demande aux collectivités d'assurer une gestion équilibrée de l'eau. Notre but est de laisser aux générations futures une eau de bonne qualité et en quantité suffisamment importante pour leur propre consommation. La gestion équilibrée vise donc à assurer le développement, la protection, la qualité et une bonne répartition de la ressource en eau dans la population.

Une bonne gestion de l'eau consiste aussi à protéger les systèmes aquatiques, les sites et les zones humides car ils font partie du paysage et de notre patrimoine. Il faut donc renforcer la protection de ces milieux contre la pollution.

La gestion équilibrée passe par le respect de l'environnement, c'est-à-dire :

- par la maîtrise des pollutions engendrées par tous les citoyens ;
- par la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement quand celles-ci menacent l'équilibre naturel des cours d'eau.

---

# La qualité et la distribution de l'eau

---

## 1. La législation

### 1.1. La qualité de l'eau

« Tout concessionnaire d'une distribution d'eau se doit de faire vérifier la qualité de l'eau » ([article 21 du Code de la Santé Publique](#)).

« Quiconque propose de l'eau en vue de l'alimentation (...) se doit de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. Les analyses de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine sont des documents administratifs communicables aux personnes qui en font la demande » ([article 19 du Code de la Santé Publique](#)).

« Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et, notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers. Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers. Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret » ([Article 13 III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée le 2 février 1995](#)).

### 1.2. La distribution de l'eau

« Les canalisations et les réservoirs d'eau potable, et d'une manière générale tout équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée. Pour cette raison le plomb et ses alliages ne doivent pas être utilisés » ([article 3 du Règlement Sanitaire Départemental](#)). Des précautions doivent être prises au niveau du stockage, de la pose et de la juxtaposition de matériaux pouvant entraîner la pollution de l'eau potable ([article 5 du Règlement Sanitaire Départemental](#)).

« L'alimentation en eau potable de toute construction nouvelle à usage d'habitation (...) est obligatoire ». Elle doit être assurée dans les conditions conformes au règlement de construction édicté par le Code de la Construction et de l'Habitation ([article 15 du Règlement Sanitaire Départemental](#)).

## 2. L'état des lieux

### 2.1. La qualité de l'eau

Comme 144 communes de la région parisienne, le service de l'eau à Gagny est administré par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF). Celui-ci a délégué la gestion du service à la Compagnie Générale des Eaux (CGE) dans le cadre d'un contrat de régie intéressée. La Compagnie Générale des Eaux gère la production et la qualité de l'eau potable, ainsi que la réalisation de certains travaux. Le Syndicat garde son pouvoir de décision et de contrôle sur le prix de l'eau et les investissements entrepris.

L'eau distribuée à Gagny provient de l'usine de Neuilly-sur-Marne /Noisy-le-Grand et subit trois types de contrôle avant d'être envoyée aux consommateurs:

- La compagnie Générale des eaux réalise une auto-surveillance au niveau de la source, des différentes étapes du traitement, à la sortie des usines de production et au niveau des réservoirs ;
- le contrôle réglementaire est effectué par les Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS). Elles ont confié les analyses au Centre de Recherche et de Contrôle des Eaux de la ville de Paris (CRECEP). Ces tests sont réalisés à des points ponctuels de la ville. La fréquence annuelle des prélèvements doit être de un par an pour 415 habitants selon [le décret 89-3 du 3 janvier 1989](#), soit 84 prélèvements pour la ville de Gagny (36.876 habitants en 1999) ;
- le contrôle contractuel, sous le contrôle du SEDIF, est effectué par le CRECEP. Ces tests supplémentaires sont réalisés à la sortie des usines de production, sur le réseau public et au niveau des réservoirs.

Soixante quatre paramètres sont contrôlés à la sortie des usines pour être aux normes définies par le Ministère de la Santé ([décret n°89-3 du 3 janvier 1989](#)). Sur le réseau de distribution huit paramètres sont mesurés (tableau 1 et 2 en annexe du présent chapitre sur l'état des lieux).

Dans un souci de transparence, les différents documents administratifs faisant référence à la qualité de l'eau sont consultables à la mairie de Gagny (rapport annuel du SEDIF et analyses effectuées par le CRECEP).

### 2.2. La distribution de l'eau

Les matériaux utilisés pour la réalisation des réseaux, tel que le polyéthylène haute densité (PHD), sont respectueux de l'environnement. Le PHD

est fabriqué à partir d'une résine spécifique pour le transport de l'eau. D'autres matériaux sont utilisés, tel que le bronze pour les joints de raccord, afin d'assurer à long terme une parfaite étanchéité. De plus, dès son installation et avant sa mise en service, le branchement est désinfecté selon des procédures précises par une équipe formée à ce genre d'intervention. Il existe encore quelques branchements de particuliers en plomb qui peuvent entraîner des modifications de la qualité de l'eau. Toutefois un pH basique et une forte minéralisation entraînent la formation de calcaire à l'intérieur des tuyaux et viennent freiner la dégradation du plomb. L'eau de Gagny est calcaire, ce qui limite le contact entre l'eau et le plomb.

Le plomb est absent des eaux en sortie des usines, mais l'eau peut se charger en plomb au contact de certains branchements publics et de réseaux privés. Le SEDIF en collaboration avec la Commune a donc entrepris un vaste programme de remplacement des branchements en plomb sur son réseau afin de garantir une qualité irréprochable à l'eau distribuée. La Ville de Gagny dénombre près de 3 442 branchements plomb sur l'ensemble de son territoire.

### 2.3. L'information du public

Le SEDIF organise parfois des expositions sur l'eau dans les villes adhérentes au SEDIF. Cette exposition itinérante a pour vocation de faire découvrir aux enfants des écoles élémentaires, l'eau et son devenir dans la ville. Le syndicat entreprend des actions pédagogiques auprès des CM1 et des CM2 des 144 villes le composant. Les enfants donnent leur opinion sur l'eau, le rôle et le fonctionnement du SEDIF.

Les enfants sont sensibilisés très jeunes aux problèmes d'environnement dans les centres de loisirs et les écoles. Les animateurs et les instituteurs intègrent l'environnement aux différentes activités proposées. Les thèmes abordés sont la propreté, le respect de la nature et la découverte des sens. Les enfants participent à des activités manuelles (poubelles décorées, dessins), des conférences ou des sorties (parcs, centres de vacances à la mer, à la campagne ou la montagne pour se familiariser avec les différents paysages).

Le service de santé de la ville, dans le cadre « d'Action Santé » organise régulièrement des informations sur le thème de la bonne utilisation de l'eau pour une bonne santé.

Les Gaginiens retrouvent des articles sur l'eau et les autres thèmes de l'environnement dans le magazine mensuel municipal d'information.

Par le biais de son site Internet ([www.sedif.com](http://www.sedif.com)), le SEDIF offre à tous les abonnés la possibilité de faire leurs démarches de chez eux. Par ailleurs le site est particulièrement riche en informations, en documentations, et offre à tous les internautes une multitude de données et de conseils sur le SEDIF et sur l'eau.

**Annexe au chapitre sur l'état des lieux**

paramètres	unités	valeurs réglementaires	signification
pH	unité pH	entre 6,5 et 9*	caractérise l'eau selon son acidité ou son alcalinité
turbidité	NTU	moins de 2*	mesure la transparence et la teneur en particules
conductivité	$\mu S/cm$	+/- 400**	mesure la teneur globale en sels minéraux
chlore	mg/l	moins de 0,1**	évite le développement des germes dans le réseau

\* valeurs limites

\*\* valeurs guides dont l'exploitant doit chercher à se rapprocher, ce ne sont pas des valeurs limites

**Tableau 1**: Analyses physico-chimiques effectuées par le CRECEP sur le réseau d'eau potable de Gagny

paramètres	volum	valeurs	signification
------------	-------	---------	---------------

	testé	réglementaires	
<b>Coliformes thermotolérants</b>	100 ml	0*	Ces germes sont particulièrement résistants aux désinfectants. Leur présence peut être le signe d'une contamination par des germes pathogènes
<b>Streptocoques fécaux</b>	100 ml	0*	
<b>Germes à 37°C</b>	1 ml	moins de 10**	le dénombrement des germes à 37°C et 22°C, non pathogènes et présents dans tous les milieux naturels, permet d'évaluer la flore bactérienne dans le réseau.
<b>Germes à 22°C</b>	1 ml	moins de 100**	

**Tableau 2:** Analyses bactériologiques effectuées sur le réseau d'eau potable de Gagny.

### 3. Les objectifs de Gagny

#### 3.1. La qualité de l'eau

- Surveillance de la qualité de l'eau sur le réseau communal.

La qualité de l'eau est une priorité.

La ville de Gagny assure un suivi permanent des actions de contrôle confiées au délégataire :

- \* Respect du nombre de mesures à effectuer ;
- \* Analyse des résultats ;
- \* Mesures prises en cas d'anomalies.

La ville de Gagny veille à ce que les circuits de distribution de sa responsabilité soient maintenus en bon état. Ils doivent être équipés en particulier de déconnecteurs (anti-retour) pour éviter une pollution éventuelle par aspiration lors de la mise en dépression des circuits.

- Remise aux normes du réseau des particuliers :

Les particuliers dont le réseau d'eau potable est encore en plomb doivent se conformer à l'article 3 du Règlement Sanitaire Départemental. Si le régisseur lors de ses interventions chez les particuliers (relevé de compteur, opération technique,...) constate un réseau interne comportant du plomb, il est tenu d'en informer les particuliers et la Mairie. La Mairie incite les particuliers à effectuer les travaux.

### 3.2. Les économies d'eau

- L'équipement

A terme, tous les bâtiments communaux sont équipés de matériels économiseurs d'eau :

- \* Mitigeurs, boutons poussoirs à la distribution ;
- \* Double chasse d'eau permettant une évacuation adaptée des toilettes ;
- \* Systèmes de récupération de l'eau de pluie pour une utilisation dans les jardins.

- Surveillance de la consommation d'eau

- \* La consommation de tous les bâtiments communaux est particulièrement surveillée ;
- \* En cas de dépassement inexplicable, les services municipaux interviennent ou font intervenir le délégataire si nécessaire.

- Sensibilisation

- \* A terme un état de la consommation d'eau est adressé à chaque responsable de bâtiments (école, crèche,...) à titre d'information et de sensibilisation ;
- \* Des campagnes de sensibilisation sont régulièrement faites auprès des habitants pour les inciter à réduire leur consommation, récupérer les eaux de pluies ;

Mairie de Gagny -Services Techniques.

- \* La visite des installations de traitements par les scolaires est un bon moyen de former les jeunes générations sur le problème des économies d'eau.

#### **4. Les indicateurs**

- \* nombre de tests réalisés sur le réseau d'eau potable ;
- \* rapport annuel sur la qualité de l'eau ;
- \* consommation en eau ;
- \* nombre d'actions d'information (publications, conférences, expositions).

---

# Le réseau d'assainissement

---

## 1. La législation

### 1.1. La responsabilité de la ville

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien » ([article L.2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales](#)) ;

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. » ([Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales](#)).

Les communes ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour créer les services publics d'assainissement autonome ([loi du 3 janvier 1992 modifiée le 2 février 1995](#)). Les DDASS continueront à assurer le contrôle de l'assainissement non collectif jusqu'à cette date et fourniront un appui technique aux communes et syndicats chargés de créer ces structures.

L'objectif demandé par l'Etat est de réaliser un réseau séparatif à l'horizon du 31 décembre 2005.

### 1.2. La responsabilité civile

« Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement » ([article 44 B du Règlement Sanitaire Départemental](#)).

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, ou dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1958 (...).

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la commune a vu son rôle élargi au service public de l'assainissement autonome. Si la mise en place des installations et leur entretien reste de la responsabilité des propriétaires, la commune doit assurer le contrôle de leur bon fonctionnement jusqu'à leur remplacement par le réseau d'assainissement collectif.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. » ([article 33 du Code de la Santé Publique](#)).

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir, par les soins et aux frais du propriétaire » ([article 35-2 du Code de la Santé Publique](#)).

## **2. L'état des lieux**

### **2.1. Le réseau d'assainissement collectif**

La commune de Gagny a délégué la gestion du réseau d'assainissement à la Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un traité d'affermage. Le réseau d'assainissement de la ville de Gagny est dit séparatif, c'est-à-dire que les eaux usées doivent être séparées des eaux pluviales.

Il existe deux types d'assainissement: collectif et autonome. Si le réseau d'eaux usées existe dans une rue, les habitants voisins à ce réseau devront s'y raccorder, c'est l'assainissement collectif. Au contraire si ce réseau n'existe pas, ils devront installer un assainissement autonome leur permettant de dépolluer leurs eaux usées.

Les travaux réalisés au niveau du réseau d'assainissement sont liés à des travaux de voirie :

- si le réseau d'eaux usées n'existe pas lors d'une réfection de voirie, il est créé ;
- si les réseaux d'eaux usées et pluviales sont présents, mais en mauvais état, alors ils sont reconstruits.

Mairie de Gagny -Services Techniques.

L'ensemble des installations des réseaux d'eaux usées et pluviales sont représentées sur le plan des réseaux qui est consultable aux services techniques de la ville.

Pour déterminer le taux de dépollution (TD) à réaliser sur la commune de Gagny on utilise l'équivalent habitant, c'est-à-dire le nombre de personnes n'ayant pas de réseau d'eaux usées dans leur rue (figure 1). Pour cela on considère qu'il y a tous les dix mètres trois personnes de chaque côté de la route.

$$TD = \frac{\{\text{réseau d'eaux pluviales (m)} - \text{réseau d'eaux usées (m)}\} \times 6}{10}$$

**Figure 1:** formule du taux de dépollution en équivalent habitant

## 2.2. Le réseau d'assainissement autonome

A la demande de la mairie les installations d'assainissement autonome sont contrôlées par le laboratoire central de la préfecture de police. Les nouvelles fosses septiques sont obligatoirement vérifiées.

## 3. Les objectifs de Gagny

### 3.1. Plan d'extension du réseau d'assainissement collectif

- La commune complète le plus rapidement possible le réseau d'assainissement séparatif de la ville pour permettre la dépollution de l'ensemble des eaux usées ;
- Dans le cas d'une construction de canalisation neuve d'eaux usées, les propriétaires riverains doivent mettre leur branchement en conformité dans les deux ans qui suivent ;
- La ville saisit toutes les occasions techniques pour faire contrôler la conformité des rejets des particuliers. Elle étudie la possibilité de faire effectuer ces contrôles lors des mutations de propriétés ;
- La commune intervient pour que les propriétaires des pavillons mal branchés fassent le nécessaire pour rétablir la conformité des branchements à l'égout.

### 3.2. Contrôle du réseau d'assainissement autonome

- Dans le cadre d'une délégation de service, la commune charge son régisseur :
  - \* d'effectuer annuellement un nombre défini de contrôles techniques des installations autonomes des particuliers (fosses septiques) ;
  - \* d'émettre un rapport sur l'état de ces installations ;
  - \* de transmettre ce rapport aux propriétaires des installations et à la Mairie.

Au vu de ces rapports, le Maire peut décider de faire intervenir les services de l'Etat pour faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

## 4. Les indicateurs

- \* linéaire des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) ;
- \* taux de dépollution.

---

## Les eaux pluviales

---

La pollution des eaux pluviales provient de la pollution atmosphérique (activités industrielles, pots d'échappement,...), de la pollution accumulée sur les surfaces (déjections canines, huiles, essence, produits chimiques...) et de la pollution accumulée pendant le trajet dans les réseaux d'assainissement (matériaux susceptibles d'altérer l'eau). Certains bâtiments communaux (cantine, garage, centre d'apport volontaire...) sont équipés de bacs à graisse afin de limiter les flux d'huile vers les eaux pluviales.

Les eaux usées de Gagny sont dépolluées au niveau des stations d'épuration de Noisy-le-Grand et de Valenton. Les eaux pluviales, par temps sec, rejoignent les stations d'épuration. Par temps de pluie, la quantité d'eau amenée aux stations d'épuration est trop importante pour qu'elle soit entièrement dépolluée. L'excédent est donc déversé directement dans la Marne sans aucune dépollution.

Tous les produits domestiques déversés sur la chaussée sont nuisibles pour l'environnement car ils sont destinés à être rejetés dans la Marne sans aucun traitement.

La pollution peut provenir de phénomènes naturels tels que les orages. Les milieux naturels y sont très sensibles car l'augmentation rapide de la pollution perturbe les écosystèmes. Effectivement la faune et la flore sont incapables de répondre instantanément à cette importante concentration de produits nocifs. L'impact des orages peut être réduit par l'aménagement de bassins de rétention qui restituent l'eau après le passage des pluies.

### 1. La législation

« Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment aux pieds des arbres » ([article 103 D du Règlement Sanitaire Départemental](#)).

« Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune,(...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations des zones de baignade, sera puni d'une amende » ([article 22 de la loi du 3 janvier 1989](#)).

## **2. L'état des lieux**

### **2.1. Les unités de stockage**

La ville de Gagny possède un bassin d'orage d'une capacité de 3 000 m<sup>3</sup> situé sous le parking Marcel Cerdan. Cette installation permet le stockage et la dépollution des eaux par décantation. Les eaux sont évacuées vers le réseau départemental du Sud-Est de Gagny pour limiter les risques d'inondation au Sud-Ouest. Le niveau d'eau et le débit du bassin sont télésurveillés par le centre de Chelles (CGE).

Une étude du réseau d'assainissement des eaux pluviales a été réalisée en 1992 par la Compagnie Générale des Eaux pour vérifier le dimensionnement des collecteurs principaux compte tenu des projets d'aménagements des carrières. Il en a été conclu que le réseau d'assainissement de la ville de Gagny, dans sa configuration actuelle, n'était pas en mesure de réagir sans perturbation à une pluie décennale. La Compagnie Générale des Eaux a donc conseillé à la ville d'entreprendre des travaux pour pallier les insuffisances constatées par la création de bassin d'orage et/ou la dilation de certains collecteurs. L'étude propose plusieurs solutions dont l'aménagement de quatre bassins d'orage situés au niveau des rues Henri Barbusse (3 000 m<sup>3</sup>), du Général Leclerc (3 500 m<sup>3</sup>), de Meaux (2 500 m<sup>3</sup>) et de la ZAC Savart (2 600 m<sup>3</sup>). Toutefois, en 2000 un réservoir de 170 m<sup>3</sup> a d'ores et déjà été mis en service Vieux chemin de Meaux.

La préservation des eaux de la Marne est un enjeu pour le respect de la nature et du patrimoine. Ce fleuve est en effet, avec l'Oise et la Seine, un des plus pollués de France et cet état de pollution ne doit pas empirer, mais au contraire diminuer.

## **3. Les objectifs de Gagny**

### **3.1. Plan de protection des eaux pluviales**

- La ville envisage l'installation de nouveaux bassins de retenue permettant le stockage des eaux de ruissellement. Elles sont alors envoyées vers l'usine dès que le débit de ruissellement diminue. Grâce à une telle installation, les collecteurs en aval peuvent être de dimensions réduites et le milieu récepteur protégé contre un apport massif de pollution. Ces bassins de retenue peuvent être couverts afin de limiter les odeurs et le bruit. Des constructions peuvent aussi être réalisées sur ces stockages enterrés afin de mieux s'intégrer dans l'environnement urbain ;

- des « rétentions » sont mises en place lors de la construction de voies nouvelles ;
- afin de limiter l'apport de pollution par les eaux pluviales, il faut réduire le ruissellement en amont du réseau par des techniques alternatives comme le remplacement du béton par l'herbe ;
- lors des reconstructions de voirie en zone pavillonnaire, la ville incite les riverains qui en ont la possibilité à conserver les eaux de pluie, soit dans des réservoirs pour l'arrosage des jardins, soit dans des puits perdus qui permettent la réalimentation directe de la nappe phréatique et la stabilisation des terrains.
- une campagne de sensibilisation auprès de la population doit permettre de limiter les rejets de produits nocifs sur la chaussée qui sont déversés directement dans la Marne.

#### **4. Les indicateurs**

- \* nombre et capacité des bassins de stockage.

---

# Les eaux de surface

---

## 1. La législation

La gestion équilibrée vise à assurer : « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines » (article 2 de la loi du 3 janvier 1989 et articles R1321-2 à 4 du nouveau code de la Santé publique ).

## 2. L'état des lieux

### 2.1. Le lac de Maison Blanche

La ville de Gagny possède le lac de Maison Blanche (3.3 ha), situé au Sud-Ouest de la ville. Il est placé sous la surveillance de l'Association des Pêcheurs qui teste la qualité des eaux du lac et nettoie bénévolement les abords du lac.

Le service des espaces verts de Gagny se charge en temps utile du nettoyage en profondeur du lac en collaboration avec l'association de pêche.

La mairie organise des manifestations autour du lac afin de rassembler les habitants.

### 2.2. Les étangs de Maison Rouge

Les deux étangs de Maison Rouge (2.8 ha) sont situés au Nord-Est de la ville. Ils appartiennent aux différents habitants qui le bordent. La commune en possède une partie puisque un bâtiment scolaire longe un de ces étangs. L'état de ce lieu n'est pas satisfaisant car certains propriétaires ne l'entretiennent pas.

Le service de l'environnement se charge de nettoyer les berges et la surface des étangs dès que cela est nécessaire. De plus la commune organise régulièrement un nettoyage de printemps en faisant participer bénévolement la population aux ramassages des ordures entassées dans et sur les bords du lac. Les associations de plongeurs assurent à cette occasion un nettoyage du fond du lac en extrayant les dépôts importants tels que des carcasses de voitures, des vélos et objets divers qui s'y trouvent.

### **3. Les objectifs de Gagny**

#### **3.1. Politique de préservation des étangs de Gagny**

Pour aider la faune et la flore à supporter les déversements de pollution venant des pluies ou des déchets anthropiques, on favorise une oxygénation des milieux pour compenser l'oxygène consommé par la pollution, ainsi qu'un traitement biologique. Une aération complémentaire est envisagée en période orageuse.

##### **3.1.1 Pour le lac de Maison Blanche**

- Une pré étude pour l'aménagement du lac a été réalisée en 2001. Une étude complète, confiée à un bureau spécialisée sera réalisée en 2003.
- Deux *pompes* « *fontaines* » ayant pour but d'oxygéner l'eau du lac sont mises en service au début de l'été 2001.

##### **3.1.2 Pour les étangs de Maison Rouge**

- L'état de pollution apparente des étangs est tel qu'il est indispensable d'étudier son action sur la faune et la flore. Un audit de l'écosystème est à réaliser ;
- le fonctionnement de ces étangs, en particulier de la circulation de l'eau, est à examiner et certainement à rétablir ;
- un entretien plus fréquent et plus régulier est indispensable pour redonner de la vie à cet endroit. L'aménagement des abords des étangs doit donner aux habitants l'envie de s'y rendre et de s'y arrêter ;
- la réalisation de manifestations autour de ces deux espaces d'eau entraînera la découverte ou la réconciliation des habitants avec leur environnement.

### **4. Les indicateurs**

- \* nombre d'études ou actions engagées pour la réhabilitation des lieux ;
- \* nombre de manifestations.

**L'AIR**

---

## Présentation

---

**L**es pollutions atmosphériques et sonores sont deux problèmes pouvant s'avérer très dommageables pour l'environnement et la santé publique. En effet une étude réalisée sur les risques pour la santé liés à la pollution atmosphérique en Ile-de-France (1991-1995) démontre l'accroissement du risque pour la santé, en terme de mortalité et de morbidité, liés à l'augmentation des niveaux de pollution de l'air (dioxyde de soufre, fumées noires, particules en suspension, dioxyde d'azote et ozone). De même le bruit peut être responsable d'une perte de l'audition et des enquêtes ont montré qu'une ambiance bruyante nuit à la concentration, diminue la capacité de mémoire et les performances intellectuelles. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France estime qu'une éducation du public au sujet des problèmes liés au bruit est nécessaire.

C'est pourquoi la loi sur l'air du 30 décembre 1996 demande aux collectivités d'adopter une politique dont l'objectif est d'assurer une certaine qualité atmosphérique afin de protéger la santé publique. Cette action consiste à prévenir, diminuer ou éliminer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à terme, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie. conjointement la loi du 31 décembre 1992 engage les collectivités à prévenir, limiter ou supprimer l'émission de bruits non indispensables ou propagés par un manque de précautions.

---

## La qualité de l'air

---

La pollution atmosphérique est définie dans l'article 2 de la loi du 30 décembre 1996 comme « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels et à provoquer des nuisances olfactives excessives ». La réglementation détermine des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites à ne pas dépasser afin de préserver la santé humaine et l'environnement.

Les effets de la pollution atmosphérique au niveau local se caractérisent par la dégradation des matériaux (corrosion par le dioxyde de soufre, noircissement et encroûtement des bâtiments par les poussières essentiellement issues de la combustion des produits pétroliers...) et des végétaux (nécroses visibles, réduction de la croissance des plantes, résistance amoindrie face à certains pathogènes). Au niveau régional les polluants (dioxyde de soufre et oxyde d'azote) contribuent aux phénomènes de pluies acides qui entraînent le dépérissement des forêts et la dégradation des sols. Le public est conscient des effets que peut avoir la pollution atmosphérique sur la santé ou l'environnement puisqu'il est directement touché, mais il est souvent mal informé de l'action des polluants atmosphériques au niveau planétaire (réduction de la couche d'ozone, augmentation de l'effet de serre et renforcement des changements climatiques).

Aujourd'hui la pollution de l'air est principalement d'origine industrielle. La dégradation de la qualité de l'air s'est effectuée au centre des grandes métropoles et tend à se propager dans les banlieues. Les citoyens sont confrontés aux pollutions de l'air extérieur, telle que la pollution automobile, et aux polluants intérieurs dus aux bâtiments (peintures, amiante) ou à la mauvaise conception de la ventilation.

Les polluants de l'atmosphère émis en quantité importante au plan local sont

- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) émis principalement par la combustion des combustibles fossiles solides ou liquides (fuel, charbon) et de carburants (gazole) ;
- les monoxydes de carbone (CO), provenant essentiellement du trafic routier ;
- les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont émis principalement par les moteurs des véhicules, la combustion des combustibles fossiles solides, liquides ou

gazeux. Ils peuvent être néfastes pour la santé humaine et des concentrations élevées induisent des risques de maladies respiratoires chroniques pour les sujets sensibles :

- les composés organiques volatils (COV) sont des hydrocarbures et des solvants intervenant avec d'autres éléments (ozone, oxyde d'azote...) pour créer une pollution photochimique. Les valeurs limites sont fixées dans la **directive du 21 septembre 1992**. Les hydrocarbures et les aldéhydes sont émis lors de l'évaporation des carburants ou par les gaz d'échappement. Le reste des émissions provient des matières plastiques, des peintures, des vernis et des laques...L'objectif du Gouvernement français est de réduire de 30% les émissions d'hydrocarbures sur une période de quinze ans (**Rép.min. JO Sénat, n°26080, du 23 janvier 1986**) ;
- les particules peuvent être solides (plomb, brome, amiante, cadmium), semi-liquides ou même liquides et très finement dispersées (aérosols). Ces particules constituent des fumées, poussières, buées ou brouillards et peuvent se charger de gaz toxiques. Elles proviennent des combustions industrielles, du chauffage domestique et de l'incinération des déchets. Le plomb, appartenant à la famille chimique des métaux lourds, est principalement émis par les transports routiers du fait de l'utilisation de l'essence plombée. Cette utilisation est cependant en décroissance rapide depuis les années 90. Le plomb est aussi présent dans les anciennes peintures et son accumulation dans les tissus corporels est nocive. Des lésions du système nerveux central humain peuvent apparaître.

Ces polluants peuvent évoluer dans l'atmosphère pour donner des polluants secondaires comme l'ozone troposphérique. Les objectifs de qualité, les seuils d'alerte et les valeurs limites de ces polluants sont exposés dans le **décret n°98-360 du 6 mai 1998 et 24 juin 1999**.

## **1. La législation**

### **1.1 les obligations de la ville**

D'après l'article 3 de la loi du 30 décembre 1996, les collectivités territoriales doivent assurer la surveillance de la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement.

Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et des ses effets doit être mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour l'ensemble du territoire national. Les modalités de surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone intéressée.

« La qualité de l'air fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, sa restauration et sa gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes de précaution, d'action préventive et de correction, du principe pollueur - payeur et du principe de participation (**article 18 de la loi du 30 décembre 1996**).

La loi sur l'air stipule que les collectivités sont censées posséder 20% de véhicules propres (électrique, GPL, GNV) en 1999.

## 1.2 Les documents administratifs

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de maîtriser les besoins de déplacements ainsi que les pollutions et les nuisances de toute nature (**article 16 de la loi du 30 décembre 1996**). Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement de territoires intéressés compte tenu de la préservation de la qualité de l'air des milieux, sites et paysages naturels ou urbains.

Le plan d'occupation des sols doit prévoir le refus de permis de construire à une installation polluante afin de préserver la qualité de l'air (**article R123-21 et R 123-31 du Code de l'urbanisme et article R 111-14-2** qui stipule « que le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'**article 1er de la loi du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature »).

## 1.3 L'information de la population

Chacun a le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement. « Les résultats d'études épidémiologiques liées à la pollution atmosphérique ainsi que les informations et les prévisions relatives à la surveillance de la qualité de l'air, aux émissions dans l'atmosphère et aux consommations d'énergie font l'objet d'une publication périodique qui peut être confiée, pour leur zone de compétence, aux organismes agréés mentionnés dans l'article 3 ». L'information porte également sur les valeurs mesurées, les conseils aux populations concernées pour réduire la pollution et les dispositions réglementaires (**article 4 de la loi du 30 décembre 1996**).

« Lorsque les seuils d'alerte sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, prises en application du plan de protection de l'atmosphère lorsqu'il existe et après information des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas

échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles » (article 12 de la loi du 30 décembre 1996).

## 2. L'état des lieux

### 2.1. Airparif

La commune de Gagny ne possède pas de dispositif de surveillance de la qualité de l'air. Elle est mesurée en Ile-de-France par l'association AIRPARIF qui a été créée en 1971 par le Ministère de l'Environnement. L'Etat, les collectivités, les industriels et les représentants du secteur des transports décident de l'ensemble de l'organisation de la politique de surveillance. Les mesures sont effectuées sur quatre polluants : Nox, O3, SO2 et les poussières. Au sein de la Seine-Saint-Denis des mesures sont effectuées dans les villes de Montreuil (SO2), Le Raincy (SO2), Bobigny (NOx, SO2, poussières), Tremblay-en-France (Nox, poussières et O3), Saint-Denis (Nox et SO2) et Aubervilliers (NOx, O3 et SO2). Les mesures sont réalisées dans deux sortes d'endroit : les sites de fond où l'air mesuré représente ce que respirent obligatoirement les habitants (parcs, cours d'écoles...) et les sites de proximité où l'air mesuré correspond à l'air respiré par le piéton (routes).

A partir des données sur l'air recueillies toutes les quinze minutes au siège de AIRPARIF, l'indice ATMO peut être calculé. Il est compris entre 1 (excellent) et 10 (exécrable). Depuis 1994 le serveur minitel d'AIRPARIF diffuse tous les jours l'indice ATMO accompagné de la tendance pour le lendemain (calculée à partir de données météorologiques observées). Pendant les périodes estivales AIRPARIF communique un taux d'ozone prévisionnel car ce polluant prédomine dans les épisodes de pollution. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, il existait trois seuils d'alerte selon des taux différents de NO2, SO2 et O3 : au seuil 1 les services techniques et les autorités sont mis en éveil, au seuil 2 les autorités et le public sont informés et au seuil 3 c'est l'alerte pouvant entraîner une limitation de l'usage des véhicules et du chauffage selon la nature de la pollution.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999, en application du décret inter préfectoral du 24 juin 1999, une nouvelle procédure d'information et d'alerte a été mise en place, selon laquelle il ne reste que deux niveaux d'information et d'alerte :

- un niveau d'information et de recommandation (équivalent à l'ancien niveau 2)
- un niveau d'alerte (équivalent à l'ancien niveau 3).

A cette occasion les seuils de déclenchements des niveaux ont également changé pour le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre.

La ville est responsable des polluants rejetés par les véhicules et les chauffages communaux . Les bâtiments de la ville de Gagny fonctionnent au fuel, au

gaz ou à l'électricité. Le fuel est nuisible pour l'environnement car les polluants émis dans l'atmosphère sont toxiques pour l'homme (SO<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>). Dès que possible le fuel est remplacé par le gaz qui est moins nocif.

Dans le cadre de l'évolution du réseau de mesure de l'Est de l'agglomération parisien Aiparif a envisagé l'implantation d'une station urbaine sur la zone Gagny - Villemomble. Une station de mesure a été installée durant quatre semaines en août 2002 sur le site du CMCL (rue Contant) afin d'y effectuer des mesures sur certains polluants.

### **3. Les objectifs de Gagny**

L'absence de certitudes ne devant pas retarder l'adoption de mesures effectives visant à prévenir un risque dommageable et irréversible à l'environnement, la ville s'engage à préserver la qualité de l'air.

#### **3.1. Plan antipollution**

- La commune renouvelle son parc automobile en temps utile pour investir dans des véhicules respectueux de l'environnement ;
- la ville remplace dans les bâtiments communaux les installations utilisant le fuel par des chaudières fonctionnant au gaz ;
- la ville relève journallement l'indice de qualité de l'air sur le serveur minitel à 17 heures ainsi que la tendance pour le jour suivant. Toutes ces informations sont conservées aux services techniques et à la disposition du public ;
- la ville informe les citoyens des effets de la pollution sur la santé et l'environnement, ainsi que des orientations à prendre pour prévenir ou réduire la pollution atmosphérique en particulier dans le cadre des Actions Santé organisées en partenariat avec l'Hôpital de Montfermeil ;
- dans le but d'une initiation à l'environnement, le thème de la pollution atmosphérique et de ses effets sur la santé et l'environnement sont abordés dans les écoles ;
- en cas d'alerte à la pollution déclenchée par les autorités gouvernementales, la ville met en œuvre un plan de mesures comprenant :
  - la diffusion de l'alerte à la population,
  - la réquisition des parcs automobiles,
  - la déviation ou l'arrêt de la circulation,

- la mise en alerte du centre de santé et l'organisation d'équipes sanitaires d'intervention.

### 3.2 Plan tempête

- En cas d'alerte tempête déclenchée par les autorités gouvernementales, la ville met en œuvre un plan de mesures comprenant :
  - La création d'une cellule de crise en Mairie,
  - La diffusion de l'alerte,
  - Réquisition du personnel municipal concerné,
  - La mise en alerte du centre de santé et l'organisation d'équipes sanitaires d'intervention.

### 3.3 Plan de déplacement urbain

- La ville adopte un plan de déplacements urbains définissant les principes d'organisation des transports et de la circulation. Ce plan est orienté vers la réduction du trafic automobile et le développement des transports en commun, du covoiturage et des moyens de déplacement économes en énergie. La ville développe :
  - ⇒ des pistes cyclables sur les routes d'accès aux gares du Raincy et de Gagny afin d'accroître l'emploi des transports en commun ;
  - ⇒ des couloirs à sens unique pour les bus ;
  - ⇒ des garages à vélos dans les gares de Gagny ;
  - ⇒ des chemins pour les piétons ;
  - ⇒ des zones 30 ;
  - ⇒ des circuits préférentiels pour les poids lourds.

## 4. Les indicateurs

- \* nombre de journées de pic de pollution atmosphérique par niveau ;
- \* linéaire de pistes cyclables ou piétonnes ;

*Mairie de Gagny -Services Techniques.*

- \* pourcentage de véhicules propres de la flotte captive municipale ;
- \* nombre d'interventions auprès des écoles et du public (journées d'informations, ...).

---

## Le bruit

---

Le bruit est « un ensemble de sons sans harmonie » (Petit Larousse illustré) et « une sensation auditive désagréable ou gênante » (Association française de normalisation). Le bruit est caractérisé par sa fréquence, exprimée en hertz (Hz), qui indique s'il est aigu ou grave, son niveau sonore déterminé en décibels (dB) et sa durée. Le bruit est souvent un mélange de sons graves et aigus. Il est caractérisé par son spectre, c'est-à-dire une courbe indiquant le niveau sonore pour chaque fréquence.

A intensité identique l'oreille humaine est plus sensible aux sons aigus qu'aux sons graves. Pour tenir compte de cette sensibilité, la mesure de l'intensité du son doit être corrigée lors des mesures acoustiques dans l'habitat et les transports. Les sonomètres comportent trois échelles de son : A, B et C. L'échelle A (acoustique) correspond le mieux à ce qui est perçu par l'oreille humaine et est exprimée en « décibels A ». Pour déterminer correctement un bruit il faut faire des séries de mesures car il peut évoluer en fonction de la période de la journée. Le niveau moyen d'un bruit, pendant une période donnée, est exprimé en LEQ (level équivalent) et caractérise la gêne occasionnée.

Le seuil d'audibilité se situe à 0 dB et la sensation de douleur à 100 dB. Le véritable repos est impossible en présence d'un bruit supérieur à 55/60 dB le jour et 40 dB la nuit (45 et 35 dB dans les quartiers comportant des écoles ou des hôpitaux). L'importance du bruit et la gêne occasionnée ne sont pas faciles à déterminer car elles dépendent de nombreux facteurs physiques (fatigue), physiologiques (acuité auditive) ou psychologiques (durée, répétition). Le conseil supérieur d'hygiène publique de France estime que le bruit est un problème de santé publique. Il désire que la prévention soit réalisée par une approche sanitaire et que le bruit soit traité à la source.

Actuellement les constructeurs font des efforts pour réduire le bruit à la source car les appareils sont moins bruyants. A présent il faut donc réduire le bruit à sa réception (protection des oreilles) ou diminuer sa propagation (insonorisation).

## 1. La législation

### 1.1 La responsabilité civile

« Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressants les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité. Les personnes coupables de l'infraction vue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction » **(article R.48-2 du Code de la santé publique).**

Cette loi n'est pas valable pour les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, sauf si l'émergence du bruit est supérieure aux valeurs limites admissibles :

« L'émergence est définie par la différence entre le niveau du bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements. Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 dB A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ». Par exemple, si la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est comprise entre 10 et 20 minutes, le terme correctif sera de 5 dB. Les valeurs admises de l'émergence seront donc de 10 dB en période diurne et de 8 dB en période nocturne.

« L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier est inférieur à 30 dB » **(article R.48-4 du Code de la santé publique).** L'arrêté préfectoral de Paris du 3 avril 1989 fixe le niveau du bruit à 25 dB (A) au lieu de 30 dB (A).

L'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 définit les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité et leur durée. Il fixe les horaires des activités générant une nuisance pour le voisinage :

- professionnelle : 7h à 20h,

Mairie de Gagny -Services Techniques.

- bricolages et jardinage : 8h30 à 12h et 14h à 19h30 les jours ouvrables.9h à 12h et 15h à 19h les samedis. De 10h à 12h les dimanches et jours fériés.

## 1.2 La responsabilité du maire

### 1.2.1 La police

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police, (...) et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs » (**article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales**).

La police a « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » (**article L.2212-2 2° du Code général des collectivités territoriales**).

### 1.2.2 Le pouvoir de réglementation des maires

Depuis la loi du 28 novembre 1990, tous les maires sont garants de la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage. Ils peuvent donc prendre des arrêtés municipaux pour limiter le bruit à certaines heures pour les établissements recevant du public, les chantiers ou encore les adeptes du bricolage.

Le **décret n°95-409 du 18 avril 1995** indique les conditions de commissionnement et d'assermentation, par les préfets, des agents de l'Etat qui ont le droit de constater les infractions par rapport à la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Pour les bruits de voisinages les maires peuvent désigner des agents de communes agréés par le procureur de la République et assermentés. « Ils sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat » (**article 21, I, 4° de la loi du 31 décembre 1992**).

Sur le plan de la police locale les maires ont des pouvoirs de réglementation leur permettant de prendre « dans la limite de leur pouvoir, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige , des mesures plus rigoureuses » que celles prévues par l'article **R.225 du Code de la route**. Ils peuvent, par exemple, réglementer l'usage des avertisseurs dans leur commune.

En vertu de leur pouvoir de police, les maires peuvent définir des itinéraires préférentiels pour les poids lourds afin de respecter la tranquillité publique et la sécurité des passages piétons (**Conseil d'Etat n°10148 du 5 novembre 1980**). Ils ont également la possibilité de créer des « aires piétonnes » dans leur commune en relation avec l'article R.1 et R.225 du Code de la route.

### 1.2.3 Les installations classées

Les maires n'ont pas qualité pour réglementer les installations classées, qui ne relèvent que du préfet. Mais le tribunal peut juger un arrêté municipal applicable à un établissement industriel qui fait du bruit si cet arrêté a un caractère général et ne réglemente pas uniquement le bruit industriel. Cet arrêté limitera par exemple le bruit d'une commune entre certaines heures.

### 1.2.4 Les bruits de la « commune »

Les collectivités publiques sont responsables, comme les particuliers, des bruits de voisinage qu'elles peuvent occasionner. Cette responsabilité est basée sur la faute des agents des collectivités ou sur les gênes pour le voisinage des « travaux publics » ou des « ouvrages publics ».

En principe les mairies déterminent elles-mêmes les cas où elles doivent intervenir et ne peuvent être forcées par les particuliers. Cependant si la commune ne veut pas agir dans un cas où les nuisances sonores sont importantes, alors les particuliers peuvent exercer un recours devant la juridiction administrative.

### 1.2.5 Les documents administratifs

La loi du 31 décembre 1992 impose maintenant au préfet de classer les voies selon leur niveau de bruit et le maire doit reporter ces informations sur le plan d'occupation des sols qui est consultable en mairie. Les infrastructures situées au voisinage de ces secteurs sont classées en fonction du bruit.

## 2.L'état des lieux

### 2.1 Les transports

Les contraintes sonores de la ville de Gagny sont : une ligne de chemin de fer à quatre voies traversant la commune d'Ouest en Est avec le passage du TGV EST et du RER E, deux nationales perpendiculaires découpant la ville en quatre parties, les couloirs aériens des lignes haute tension et la proximité de l'aérodrome Roissy - Charles De Gaulle.

Mairie de Gagny -Services Techniques.

Le 19 juillet 1997 s'est créée l'Association Intercommunale pour la Protection de l'Environnement de l'Est Francilien autour de dix villes, dont la commune de Gagny. L'un des objectifs de cette association est la défense des riverains du réseau SNCF contre le bruit. L'Assemblée Générale Ordinaire a donné son accord pour engager, auprès du Tribunal Administratif de Melun, une requête en référé expertise. Un avocat défend le dossier de cette requête.

Gagny, située au Sud de Roissy et au Nord d'Orly est concernée par les trajectoires de décollages et d'atterrissages des avions (Est/Ouest). La ville suit l'évolution des nuisances au moyen de documents transmis trimestriellement par le magazine " Des riverains d'Aéroport de Paris ". Ces renseignements sont disponibles aux services techniques.

## 2.2 Le service d'hygiène

Gagny et quatre autres communes (Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand) se sont regroupées afin de former le Syndicat d'Aménagement et d'Équipement du Cours Moyen de la Marne (S.A.E.CO.M.MA). Il dispose d'un service d'hygiène et de salubrité où deux inspecteurs interviennent pour toutes demandes concernant des problèmes de voisinage, dont les nuisances dues au bruit ( aboiements, musique...).

## 2.3 Les documents administratifs

Conformément à la loi du 31 décembre 1992, le préfet de la Seine-Saint-Denis a transmis à la mairie de Gagny le 12 avril 1999 le classement sonore des infrastructures des transports terrestres ainsi que le projet d'arrêté correspondant. Ce classement concerne les autoroutes, la voirie nationale, la voirie départementale et les infrastructures ferroviaires. Seules sont classées :

les routes dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) est supérieur à 5 000 véhicules (on considère le trafic existant ou prévu à terme) ;

les lignes ferroviaires interurbaines de plus de cinquante trains par jour ;

les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour ;

et les lignes de transports en commun en site propre d'un trafic supérieur à 100 autobus par jour.

Mairie de Gagny -Services Techniques.

Les tronçons d'infrastructures sont classés selon la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs, certains niveaux sonores déterminés par la préfecture.

A Gagny il y a cinq tronçons de routes nationales (N 302 et N 370), un tronçon de route départementale (D 370) et un tronçon de ligne ferroviaire classés selon leur niveau sonore. Ces informations seront reportées dans le POS.

#### **2.4. Les biens communaux**

Tous les engins des travaux publics et du service de propreté suivent les normes relatives à l'insonorisation.

L'insonorisation des nouveaux bâtiments communaux est réalisée. Celle des anciens bâtiments est prévue dans les programmes de rénovation.

#### **2.5. L'information au public**

Des articles sur le bruit sont publiés dans le magazine mensuel d'information.

Dans le cadre des Actions Santé, les services de la commune organisent une information sur les dommages engendrés par le bruit, les mesures à prendre pour se protéger.

### **3. Les objectifs de Gagny**

La prise en compte de la qualité de l'environnement sonore doit devenir un réflexe dans tous les services de la commune.

#### **3.1. Les documents administratifs**

Les données relatives au bruit sont intégrées au POS lors de sa révision. Les constructeurs sont ainsi informés des nuisances sonores à prendre en compte pour la réalisation de nouveaux bâtiments et des prescriptions techniques à réaliser de façon à réduire ces nuisances. Des critères de qualité acoustique sont également définis pour les bâtiments publics tels que les écoles, crèches, gymnases, salles polyvalentes...

#### **3.2. Plan antibruit**

Une cartographie du bruit est réalisée par un audit sonore qualitatif avec l'identification des principales sources de bruit et l'inventaire des sites sensibles à protéger et des sites potentiels pour l'installation d'activités bruyantes. Les

Mairie de Gagny -Services Techniques.

contributions sonores des infrastructures sont évaluées pour des conditions de circulation représentatives de l'ensemble de l'année (TMJA: trafic moyen journalier annuel) ;

pour réduire le bruit dans la ville, la commune diminue les nuisances sonores dues aux locaux communaux. Des études acoustiques ont lieu pour tout nouveau bâtiment ou réfection d'anciens locaux ;

la commune montre l'exemple et achète les matériels de voirie les moins bruyants (balayeuses, aspirateurs...) et veille à l'utilisation raisonnable de la salle des fêtes ou de toute salle communale réservée à la réalisation d'événements culturels.

### 3.3. L'information du public

Une information est diffusée sur la réglementation applicable en matière de lutte contre le bruit :

les démarches à effectuer lorsqu'on est victime de nuisances sonores ;

les peines auxquelles s'exposent les auteurs de bruit ;

les adresses utiles.

des projets pédagogiques sont proposés dans les écoles sur le thème du bruit dans la ville afin de familiariser les enfants à ce problème. En effet il faut instaurer un sens civique: attitude positive, soucis de ne pas importuner le voisin, directement ou indirectement, avoir ces petits réflexes insignifiants qui multipliés par le nombre, finissent par devenir importants et peuvent modifier la situation à terme.

## 4. Les indicateurs

nombre et type d'enquêtes réalisées par le S.A.E.CO.M.MA ;

nombre d'actions informatives sur le bruit (expositions, articles,...).

**L'ENERGIE**

---

## Présentation

---

L' énergie est la caractéristique d'un système capable de produire du travail.

Notre monde industrialisé est entièrement tributaire de l'énergie sous toutes ses formes. Elle est la base de notre productivité, de notre accès aux biens de consommation.

En France les vingt dernières années ont été marquées par une prise de conscience générale du gaspillage énergétique. Mais depuis la baisse du coût de l'énergie primaire (1987) la politique de l'économie de l'énergie a connu un certain ralentissement. En 1997, la production d'énergie primaire nationale se répartissait de la manière suivante : 75,9% provenaient de l'électricité nucléaire ; 13,1% de l'électricité hydraulique ; 7,4% des combustibles fossiles et 3,6% des énergies renouvelables (biomasse, solaire, éolienne et géothermie).

Les ressources fossiles constituent des réserves limitées dont l'épuisement des gisements accessibles est prévisible à moyen terme (50-100 ans). Pour pallier une raréfaction des énergies fossiles, sont développées les énergies répondant aux critères suivants: quantité de matière première ou source d'énergie disponible, maîtrise technologique, stockage et distribution, investissement et coût d'exploitation, enfin protection de l'environnement.

Les énergies renouvelables sont susceptibles de croître considérablement dans les prochaines années car les populations prennent conscience du besoin d'économiser les ressources et de protéger l'air. Les énergies renouvelables se reconstituent à un certain rythme déterminant la consommation annuelle maximale possible. Elles ne sont pas stockables et leur exploitation est impossible sur tout le territoire. Elles peuvent être développées dans des régions privilégiées où la consommation de la population coïncide avec la quantité d'énergie produite (zones côtières pour les éoliennes par exemple). Les énergies dites « douces » sont aussi des sources de nuisances environnementales : cellules photovoltaïques composées de matériaux peu abondants dans la couche terrestre ou vallée inondée pour la production d'électricité hydraulique. L'emprise sur l'environnement n'est donc pas l'exclusivité des énergies dites « dures ».

Les énergies renouvelables ne peuvent donc à elles seules assurer un confort facile, bon marché et égal à celui que l'on a actuellement. L'alternative est simple : soit nous limitons considérablement nos besoins en énergie, soit nous continuons à envoyer en fumée les gisements qui se sont accumulés pendant des millions d'années avant notre venue sur terre. Les objectifs des collectivités et de l'Etat sont donc de diminuer les besoins énergétiques afin de maîtriser les consommations, favoriser les équipements plus économes en énergie, de valoriser les énergies locales et de développer l'utilisation des énergies renouvelables.

## **1. La législation**

Chacun, dans le domaine de ses compétences et dans la limite de ses responsabilités, doit économiser et utiliser rationnellement l'énergie (**article 1 de la loi 96-1236 du 30 décembre 1996**).

Les décrets en Conseil d'Etat peuvent « imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes de leurs biens, à leur diligence et à leur frais; prescrire les conditions de limitations de la publicité ou des campagnes d'information commerciales relatives à l'énergie ou à des biens consommateurs d'énergie lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie dans les autres cas autres que ceux prévus à l'article 1er de la loi 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie » (**article 21 II de la loi 96-1236 du 30 décembre 1996**).

## **2. L'état des lieux**

La ville de Gagny utilise, dans les bâtiments communaux, trois sources d'énergie : l'électricité, le fuel et le gaz. Afin de gérer et d'économiser l'énergie, la ville s'est équipée depuis 1995 de la Gestion Technique du Bâtiment (GTB). Ce

Mairie de Gagny -Services Techniques.

Le système est actuellement exploité à la bibliothèque et au théâtre pour régler à distance le chauffage selon des critères tels que la température extérieure, l'occupation des locaux et le nombre de personnes présentes. Un plafond rayonnant a aussi été installé à l'espace des sports et des associations inauguré en 2000.

La société Energie Système responsable de l'installation de la GTB gère, en collaboration avec la mairie, les consommations d'électricité et participe donc à la réalisation d'une économie d'énergie.

La ville doit fournir une température de confort constante mais différente selon les établissements (16°C pour les gymnases et 19°C pour les écoles). Ce travail est effectué par l'intermédiaire de la GTB ou par la société chargée de l'entretien du chauffage dans la commune. Cette entreprise effectue deux fois par an une révision générale des installations (une en été et une en hiver) afin de tester les équipements et les oxydes de carbone rejetés dans l'atmosphère.

Parallèlement depuis 1998 un suivi des contrats pris avec EDF-GDF est effectué: les abonnements de plusieurs bâtiments sont regroupés afin d'en diminuer le nombre, ils sont mieux adaptés à la consommation... Un contrat (Dialège) est passé avec EDF au mois de mars 2000.

De plus un dossier est actuellement réalisé pour diminuer les consommations téléphoniques: suppression de lignes téléphoniques inutiles, rectification des abonnements...

Une étude a été effectuée afin de mettre en place un plan de réhabilitation de l'isolation thermique des bâtiments communaux (contrat Société Auxiliaire de Chauffage).

### **3. Les objectifs de Gagny**

#### **3.1 Le Plan Energie**

##### **3.1.1 L'équipement**

- La commune se dote de logiciels d'aide à la décision ou de suivi des consommations ;

- la GTB est étendue aux bâtiments grands consommateurs d'électricité tels que le conservatoire, les centres de loisirs et le centre technique. Le chauffage des locaux utilisant le gaz peut être régi par le GTB ;
- la commune possède 64 postes électriques et 3 500 points lumineux. Seulement la moitié des postes sont nécessaires. Dans un souci d'économie les postes électriques inutiles sont enlevés après une étude entreprise avec EDF ;
- la ville s'engage à réviser, restaurer ou renouveler ses équipements : l'installation de cumulus sur un relais jour/nuit permettant une économie de 30 % pour les bâtiments communaux ;
- les bâtiments communaux sont équipés de lampes à haut rendement.

### 3.1.2 Les énergies utilisées

- L'utilisation d'énergies renouvelables est envisagée, mais la situation géographique de Gagny est peu propice à leur développement. Seule l'énergie solaire semble adaptée pour l'installation d'appareils de faible puissance (parcmètres, lampadaires) ;
- dans le souci de respecter l'environnement les installations utilisant du fuel sont transformées pour fonctionner au gaz.

### 3.1. L'information

- La facture énergétique des bâtiments communaux doit diminuer. Pour ce faire, les gestionnaires des établissements publics ont connaissance de leur consommation énergétique afin de se sensibiliser au problème et d'apprécier les efforts d'économie d'énergie réalisés. Dans la mesure du possible chaque logement sera doté d'un compteur afin de mieux contrôler les dépenses ;
- une publication sera réalisée afin d'informer la population sur les avantages et les inconvénients des différentes sources d'énergies existantes.

## 4. Les indicateurs

- \* le nombre de chaufferies transformées pour fonctionner au gaz par rapport au nombre de chaufferies à transformer ;
- \* le nombre d'installations occasionnant une économie d'énergie (lampes à haut rendement, installations gérées par la GTB...) ;

*Mairie de Gagny -Services Techniques.*

- \* consommation électricité des foyers /an
- \* consommation gaz des foyers /an
- \* consommation électricité des bâtiments communaux /an
- \* consommation gaz des bâtiments communaux /an
- \* le nombre de documents d'information sur les consommations d'énergies.

LA TERRE

---

## Présentation

---

**L**es lois et les règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer une gestion équilibrée de la terre. Ainsi il existe un certain nombre de dispositions générales dont l'objectif est de contribuer à la protection de la terre. Ce sont notamment les règlements concernant la propreté car l'entretien de la ville permet de concourir à une certaine qualité de vie. Mais les collectivités doivent faire face à des problèmes plus difficiles à résoudre tels que les déchets. En effet la **loi du 15 juillet 1975** demande aux collectivités de réduire ou prévenir la production des déchets ; d'organiser le transport en le limitant en volume et en distance ; de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie et d'assurer l'information sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

En matière d'urbanisme, certaines lois participent indirectement à la protection de la terre. Ce sont celles qui réglementent l'occupation du sol et son affectation. Le mode particulier d'occupation du sol que constituent les grands aménagements publics ou privés sont désormais soumis à une réglementation spécifique dite de « l'étude d'impact ».

Enfin tous les espaces verts, les carrières, l'affichage et la protection des espèces font l'objet de règles particulières pour protéger la nature. Toutefois et il convient de bien insister sur ce point, chaque domaine ne constitue pas un tout isolé. En effet les diverses réglementations se complètent ou, en tout cas, interfèrent entre elles.

---

# La propreté

---

## 1. La législation

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Cela comprend notamment: tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres et autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles » **(article L.2212.2-1° du Code Général des Collectivités territoriales )**.

« Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières » **(article 96 du Règlement Sanitaire Départemental Type: circulaire du 9 août 1978)**.

« Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité. L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin » **(article 97 du RSDT)**.

« Les voies communales et les espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers et les riverains doivent éviter de salir ces espaces. Ils sont tenus de balayer ou de faire balayer le trottoir ou le service de balayage n'est pas desservi » **(article 99.1 du RSDT)**.

Il est interdit de réaliser un quelconque dépôt sur la voie publique ou de jeter des matières susceptibles de salir les espaces publics (emballages; détritrus d'origine animale, ou végétale ; produits ou objets dangereux, ou toxiques).

« Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire » **(article 99.2 du RSDT)**.

Les commerçants exerçant une activité dans un marché doivent le tenir toujours propre. Ils devront ramasser leurs ordures et les placer dans des récipients clos prévus à cet effet. Les ordures seront évacuées aussitôt et leur emplacement nettoyé **(article 99.5 du RSDT)**.

## **2. L'état des lieux**

### **2.1. Le service d'entretien**

Gagny compte cent kilomètres de voirie à nettoyer, soit deux cents kilomètres de trottoirs. Elle possède une flotte de véhicules nécessaires pour l'entretien de la voirie (aspirateurs motorisés, nettoyeur haute pression d'eau, aspirateurs de trottoirs, soufflettes à feuilles, véhicules légers spécialisés et deux balayeuses).

L'entretien de la commune est réalisé en « régie » par les services municipaux. Ceux-ci opèrent tous les jours dans le centre ville et les centres commerciaux. Dans le reste de la ville un diagnostic journalier est réalisé pour décider de la nécessité d'un nettoyage. Le parking de la gare du Chénay et les abords du marché des Amandiers sont balayés à des jours fixes.

Le service de nettoyage assure la collecte des déchets légers accumulés dans les corbeilles présentes dans les sites les plus fréquentés de la ville tels que les abords des commerces, les stations d'autobus et de cars, les sorties des cafés-PMU, les itinéraires scolaires et les axes routiers traversant la ville. La société responsable de l'entretien des corbeilles remplace celles en mauvais état.

### **2.2. L'information du public**

Depuis 1996 les Gaginiens retrouvent dans le magazine mensuel d'information le personnage Gaby dont le rôle est de sensibiliser les citoyens à la propreté. La ville livre par l'intermédiaire de Gaby les comportements à adopter pour devenir un éco-citoyen. Les informations concernant le nombre de personnes, les moyens mis en œuvre pour la propreté et les méthodes utilisées pour la collecte des ordures sont transmises aux habitants dans le magazine mensuel d'information.

Une note a été rédigée à l'attention des enseignants pour sensibiliser les enfants sur la propreté de la ville.

### **2.3. Les actions des citoyens pour la propreté**

Gagny participe à l'opération de « nettoyage de printemps » initiée par le Ministère de l'Environnement. les habitants sont invités à se mobiliser pour nettoyer les espaces naturels les plus sales de la ville, tels que les sentiers ( ru Saint Roch) ou les étangs de Maison - Rouge.

### **2.4. Les graffitis**

La Ville de Gagny s'est dotée d'une hydrogommeuse fonctionnant avec de la calcide de craie - donc sans produits chimiques nocifs pour l'environnement- et

Mairie de Gagny -Services Techniques.

procède au nettoyage des graffitis dans tous les bâtiments communaux ainsi que sur les murs et clôtures des particuliers contre signature d'une décharge.

### **3. Les objectifs de Gagny**

Dans le cadre d'Actions Propreté, la commune doit :

- Maintenir une ville propre en développant et modernisant le matériel de nettoyage ;
- disposer des poubelles à papier sur les axes piétonniers ;
- lutter contre la pollution canine en développant les canisquares et les points de distribution de canipoches ;
- engager une campagne de sensibilisation pour l'utilisation des poubelles (piétons, automobilistes qui traversent la ville) en utilisant les moyens publicitaires lumineux ;
- faire connaître à la population l'étendue des moyens mis en œuvre lors d'une journée de présentation.

### **4. Les indicateurs**

- \* nombre de corbeilles installées en ville et dans les écoles ;
- \* nombre de canisquares aménagés sur la ville ;
- \* nombre d'interventions au niveau des écoles ou du public (campagne de sensibilisation, journées « poubelle »...).

---

## Les déchets

---

« **E** st un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (**article 1<sup>er</sup> I de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992**).

« Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » (**article 1<sup>er</sup> II de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992**).

Cette loi désigne comme déchet ultime tous les déchets résultant de l'incinération. Ce sont les résidus d'incinération des ordures ménagères (mâchefers) et les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM).

La production de déchets se répartie parmi plusieurs producteurs :

- les collectivités (déchets verts, déchets de voirie et de marché, boues de station d'épuration et de l'assainissement individuel) ;
- les ménages (encombrants et ordures ménagères) ;
- les industries (déchets industriels banals ou DIB et déchets industriels spécifiques ou DIS) ;
- l'agriculture ;
- les activités de soins ;
- les déchets inertes (mines, BTP et carrières).

Les déchets municipaux regroupent les déchets des ménages, les déchets des collectivités et les DIB. Ils ont des compositions similaires et ne présentent pas de risque de toxicité aiguë.

On estime que toute la population française bénéficie d'une collecte régulière des déchets ménagers. Elle se fait soit en régie directe, c'est-à-dire que le service est assuré par des fonctionnaires de l'Etat, soit par recours à une

entreprise extérieure (gestion déléguée) ou par une gestion mixte (gestion semi-directe).

Il existe deux grandes familles de collecte sélective : l'apport volontaire au niveau de bornes spécifiques, ou dans une déchetterie, et la collecte porte à porte.

Après collecte ces déchets ont plusieurs destinations possibles: le recyclage, le traitement (compostage, traitement chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie) ou la mise en décharge contrôlée.

Depuis le décret du 1<sup>er</sup> avril 1992, les responsables de la mise sur le marché des emballages ménagers sont contraints de valoriser ces emballages devenus déchets. S'ils le veulent, ils peuvent déléguer cette charge à un organisme agréé tel que Eco-emballages. Les contributions versées à ces organismes par les entreprises seront distribuées aux collectivités sous la forme d'aides à la communication, à la valorisation énergétique et au recyclage. Eco -Emballages soutient aussi les programmes de recherche afin d'identifier les débouchés durables et d'améliorer le tri des déchets. Les filières de recyclage sont l'acier, l'aluminium, le plastique et loin devant les papiers -carton et le verre.

Le compostage permet la décomposition de la matière organique en présence d'oxygène. Il suffit d'en contrôler l'humidité et l'aération. Le travail de tri est important pour faire du bon compost. Il faut enlever les éléments indésirables tant chimiques que visuels. Les agriculteurs ne veulent plus de compost provenant des ordures ménagères brutes car il est de mauvaise qualité. Il est alors utilisé pour la revégétalisation des talus d'autoroutes, les abords des tramways ou les pistes de ski.

Le traitement chimique est en nette progression et permet un pré traitement des déchets avant leur stockage définitif dans des décharges. Les traitements chimiques sont obligatoires sur l'ensemble des résidus d'épuration des fumées depuis 1995 et sur les déchets de catégorie B depuis 1998 (boues de peintures, résidus de fonderie...).

Selon les chiffres publiés par le ministère en 2002, le traitement des ordures ménagères peut se résumer à :

- mise en décharge = 44 %	}	53% de déchets non valorisés
- incinération sans valorisation = 9%		
- incinération avec valorisation = 32 %	}	47% de déchets valorisés
- recyclage = 8%		
- compostage = 7%		

Mairie de Gagny -Services Techniques.

Toutefois il faut insister sur le fait que la mise en décharge ne se fait en France, quasi plus de manière brute. Il s'agit de plus en plus de Centre d'Enfouissement Technique (CET). Ces exploitations extrêmement contrôlées permettent la récupération des lixiviats et la récupération du biogaz. De même les nuisances olfactives sont quasi inexistantes et ces CET pourront après leur exploitation être réhabilités en champs ou en zones constructibles.

En ce qui concerne les unités d'incinération des ordures ménagères (UIOM) dont le principal problème est le rejet de dioxines dans l'atmosphère, elle doivent se mettre en conformité ou fermer à l'horizon 2005.

Enfin de nouvelles techniques se développent actuellement : les fours à lits fluidisés, le traitement par thermolyse ou la méthanisation. Ces nouvelles techniques semblent engendrer de meilleurs rendements, une diminution des rejets polluants ( Refiom, mâchefers..) et une diminution des imbrûlés et donc des déchets dits ultimes.

## 1. La législation

Avec la loi relative à l'élimination des ordures ménagères du 15 juillet 1975 complétée par la loi du 13 juillet 1992, le Parlement avait adopté une position stricte et radicale face aux déchets en considérant qu'un déchet ultime était un déchet incinéré. De ce fait, les plans départementaux avaient adopté la loi du « tout incinération ».

Le 26 février 1997 le rapport Guellec dénonçait le déphasage existant entre les plans départementaux et les contraintes de terrains. Avec une politique du « tout incinération », les plans ne répondaient pas aux exigences de la loi du 15 juillet 1975: réduction des déchets à la source, limitation des transports...De plus il considérait que la disparition des décharges en 2002 était illusoire. Si les conditions environnementales étaient respectées et dans l'attente de nouvelles filières de recyclage, la mise en décharge lui semblait être une solution aux déchets non valorisables.

Le ministère de l'environnement a donc demandé aux départements de réviser leur plans pour limiter les déchets à la source et reconsidérer la place de l'incinération en tenant compte des exigences locales, des nouvelles technologies et des contraintes économiques.

## 1.1. Le transport des déchets

Le transport doit être le plus court possible (Article premier de la loi du 15 juillet 1975). Certains plans ont interdit le transport au-delà du département, mais il faut prendre en compte les problèmes de bruits et d'odeurs. Le transport se fait principalement par route car les véhicules sont mieux adaptés à ce genre de chargement.

## 1.2. La responsabilité de la ville

Les déchets ménagers et assimilés peuvent être collectés et traités par les collectivités locales sans conditions particulières par rapport aux déchets industriels spéciaux (DIS). Ils regroupent :

- les ordures ménagères collectées en porte à porte ou amenées par les habitants dans des lieux de réception destinés à cet effet ;
- les déchets volumineux ou « encombrants » collectés en porte à porte au moins deux fois par an ou amenés par les habitants dans des lieux de réception prévus pour cet effet ;
- les déblais, gravats et les déchets ménagers spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs...) pour lesquels les lieux et heures de réception sont mentionnés par la commune ;
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle (DIB) qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères jusqu'à un certain volume(**circulaire du 18 mai 1977**).

« L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent » (**article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975**).

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et d'élimination des ordures ménagères. Ce document est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et est à la disposition du public (**article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

« Les communes ou les établissements de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages » (**article L.2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales**).

### 1.3. La responsabilité civile

« Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets » (**article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975**).

### 1.4. Les décharges

Il existe trois sortes de centres de stockage :

- **classe I** : ils reçoivent les déchets spéciaux stabilisés ayant un potentiel polluant nécessitant un confinement strict ;
- **classe II** : ordures ménagères et assimilés soumis à la taxe de mise en décharge ;
- **classe III** : recevant les déchets inertes et représentant à peu près toutes les anciennes décharges municipales. Ils échappent au contrôle et la réglementation sur l'environnement.

« A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à recueillir que des déchets ultimes » (**article 1er III de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992**).

### 1.5. Les déchetteries

« Une déchetterie se définit comme un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif et transitoire de déchets, dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature ». Ils relèvent du régime de la déclaration préalable lorsque la superficie de l'installation est comprise entre 100 et 2 500 m<sup>2</sup> ou de l'autorisation préalable si elle est supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>.

### 1.6. Les plans d'élimination des déchets

Des plans nationaux d'élimination des déchets sont établis par le Ministre de l'Environnement avec l'aide des représentants des collectivités, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement. Ces plans ont pour but de gérer au mieux la création d'installations d'élimination des déchets afin de répondre aux objectifs de **l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975** :

Mairie de Gagny -Services Techniques.

- réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi ou recyclage ;
- enfin assurer l'information auprès du public sur les effets des opérations d'élimination des déchets sur la santé humaine et l'environnement.

La **loi du 15 juillet 1975** annonce que chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le plan doit :

- dresser l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, et des installations existantes appropriées ;
- recenser les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;
- énoncer les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :
  - ⇒ pour la création d'installations nouvelles et il peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent le mieux adaptés à cet effet ;
  - ⇒ pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Au 30 juin 2001 la valorisation des déchets d'emballages, issus des ménages ou non, sera de 50% au minimum et de 65% au maximum en poids. Le recyclage sera compris entre 25 et 45% avec un minimum de 15% en poids pour chaque matériau d'emballages (**article 2d du décret n°96-1008 du 18 novembre 1996**).

### **1.7. Les déchets sauvages**

Depuis le 15 juillet 1980 les départements doivent « assurer l'élimination des déchets abandonnés lorsque le responsable de l'abandon n'est pas identifié et que leur élimination entraîne des sujétions particulières pour les communes » (**titre V de la circulaire du 18 mai 1977**).

## **1.8. Information du public**

« Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets » (**article unique II de la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988**).

Ce droit consiste notamment en (...) l'établissement par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L.373-2 du Code des communes et par les représentants de l'Etat dans les départements et les régions, de documents permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité; ces documents peuvent être librement consultés » (**article 1er VI de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992**).

Ainsi, dans un souci de transparence et d'information d'un public qui se voit sollicité de toutes parts, l'article L.2224-5 du CGCT réactualisé par le décret 2000-404 du 11 mai 2000, indique que le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et d'élimination des ordures ménagères.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif, soit, au plus tard le 30 juin.

## **2. L'état des lieux à Gagny**

### **2.1. La structure intercommunale**

Actuellement Gagny fait partie du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) qui regroupe 38 villes du département de Seine Saint-Denis. Le but du SITOM (1984) est d'éliminer les déchets, construire, gérer, contrôler et exploiter l'ensemble des installations nécessaires à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le SITOM est adhérent du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM) comme le syndicat intercommunal des Hauts de Seine (SIELOM), Paris et quinze communes du Val de Marne et des Yvelines. Le SYCTOM possède quatre usines d'incinération (Ivry-sur-Seine, Saint-Ouen, Issy-les-Moulineaux et Vitry-sur-Seine), un centre de tri et de transit à Romainville, un centre de transfert à Saint-Denis et des déchetteries (dont Romainville, Gennevilliers et Saint-Denis).

Le SYCTOM (1984) est financé par les redevances que lui versent les communes et par les recettes des ventes d'énergie produite par les UIOM. Ses objectifs sont de valoriser l'ensemble des déchets récupérés (valorisation matière et énergétique) et de réaliser des centres de tri à l'Ouest et au Nord de la région Ile-de-France à l'horizon 2005. En effet de nouvelles installations seraient nécessaires car les déchets de Paris sont tels qu'ils monopolisent les centres du SYCTOM.

## 2.2. Le plan d'élimination et de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Seine-Saint-Denis (24 mars 1997)

- Les collectivités locales et les particuliers doivent être sensibilisés à la collecte sélective des déchets car en 2002 cinquante pour-cent du gisement devra être collecté (apport volontaire, porte-à-porte). A terme le plan espère instaurer la collecte sélective à toutes les communes du département ;
- le plan conseille la mise en place d'un collecte sélective des déchets ménagers spéciaux: DMS (explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants ou facilement inflammables). Les DMS seront récupérés dans les déchetteries, dans les points de vente, par un service périodique de la ville ou par appel téléphonique ;
- il propose que l'incinération se fasse en général avec récupération d'énergie afin d'alimenter un réseau de chauffage urbain ou de produire de l'électricité. Si les deux solutions sont envisagées, on parle de cogénération ;
- les traitements biologiques existants sont le compostage, la méthanisation et le lombricompostage. Mais les deux dernières techniques sont encore peu développées en France. Le plan soumet l'idée de ne récupérer que les déchets des espaces verts des collectivités et des particuliers vivant dans des habitations individuelles afin d'obtenir un compost de qualité. Ce compost sera fabriqué au niveau de plates-formes de compostage dont les aménagements sont prévus dans le plan ;
- comme autre alternative au compostage industriel le plan suggère aux collectivités de procurer des composteurs individuels aux personnes vivant dans des maisons ;
- l'augmentation des déchetteries sur l'ensemble du département semble être une solution aux problèmes des décharges sauvages. Le

plan y est très attaché car les déchets ainsi séparés par les particuliers seront envoyés vers un centre de traitement ou de valorisation ;

- la mise en décharge dans un CET de classe II se limitera au 1<sup>er</sup> juillet 2002 aux mâchefers à forte fraction lixiviable (quantité importante de matière soluble pouvant se dissoudre dans un solvant). Les REFIOM et les résidus ultimes seront placés après stabilisation dans un CET de classe I. Le plan a comme projet la construction d'une plate-forme permettant le traitement spécifique des mâchefers ;
- la destination des ordures ménagères des communes du département a été redéfinie. Il en a été conclu que les besoins de toutes les communes de l'Est restent à couvrir.

Le plan d'élimination des déchets est en cours de révision.

## 2.3. La gestion des déchets

### 2.3.1. la collecte classique

La gestion des ordures ménagères et des extra ménagers à Gagny est semi-directe. La ville fait appel à une société pour le ramassage de ces déchets. Les ordures ménagères classiques, collectées dans des bacs à couvercles verts 2 fois la semaine - 3 fois pour les collectifs de plus de 50 logements - sont envoyées à l'usine d'incinération de Saint Thibault des Vignes (77). Les encombrants ménagers collectés une fois par mois en porte à porte sont apportés au centre de tri de Romainville avant d'être triés puis valorisés. A chaque déchargement le poids des déchets est déterminé et communiqué tous les mois aux services techniques (tonnage\véhicule\jour).

Seuls les déchets ds bennes municipales, impossibles à trier et donc considérés comme déchets ultimes sont envoyés au Centre d'enfouissement technique. La décharge de Claye-Souilly est un centre d'enfouissement technique « nouvelle génération » (CET), c'est-à-dire que les déchets sont compactés et enfouis dans une alvéole dont le fond et les côtés sont imperméabilisés par une couche d'argile, de sablons et de bentonite. L'alvéole est recouverte par du polyéthylène haute densité (PEHD). Les eaux de ruissellement sont récupérées par un réseau de drains protégés par un géotextile. Chaque couche de déchets est recouverte d'une fine couche de matériaux afin d'éviter l'envol des papiers et des plastiques. A terme l'alvéole sera recouverte de terre et le site sera revalorisé en terres forestières. La fermentation débute au bout de six mois et un réseau de drains recueille le biogaz pour le valoriser à la station de combustion. En effet le biogaz alimente deux groupes électrogènes. Des contrôles permanents sont effectués afin qu'il n'y ait aucun contact entre le sol et les déchets. L'impact visuel

et odorant du CET est nul puisque les premières habitations se situent à 1,2 kilomètre.

### 2.3.2. La collecte sélective

- Il existe des conteneurs à verre répartis sur le territoire communal dont certains sont semi-enterrés et permettent de réduire les gênes auditives et visuelles. Les conteneurs sont placés de façon à être facilement accessibles aux usagers (trajet domicile-travail, centre ville, accès voitures). Ils sont ramassés gratuitement par une société extérieure dès qu'ils sont remplis. Les sommes récupérées par la vente des produits aux verreries permettent de financer le transport et les traitements du verre. La différence est distribuée au comité départemental de la Ligue Nationale Française contre le Cancer ;
- une société ramasse les journaux-magazines présents dans les conteneurs prévus à cet effet. Les journaux-magazines sont emportés dans un centre de tri puis de traitement (Chapelle d'Arblay) pour être transformés en papier recyclé ;
- les déchets verts de la ville ont deux destinations possibles: les feuilles et les herbes de bonne qualité sont compostées, les déchets souillés sont déposés en décharge ;
- les pots de peinture de la mairie sont collectés par une société agréée;
- Les huiles de vidange du garage municipal sont collectées par une société et ont deux destinations selon leur nature: elles sont soit recyclées dans des raffineries, soit incinérées dans des cimenteries ;
- les produits médicaux du centre de santé municipal sont récupérés dans des bacs spéciaux par une société de transport de déchets pour être incinérés dans une usine de traitement ;
- la Croix-Rouge recueille les vêtements dont les particuliers veulent se débarrasser pour les distribuer aux plus démunis. Les habits en mauvais état sont revendus à des chiffonniers ; Le Relais recueille gratuitement les vêtements grâce à deux bornes posées en ville.
- Les conteneurs, fournis gratuitement aux habitants, sont recyclés par une société dès qu'ils sont détériorés ou usagés ;
- la ville fournit aux particuliers des « bio-composteurs » à moindres frais afin de recycler leurs déchets végétaux. Grâce à ces composteurs les utilisateurs contrôlent la qualité de leur compost.

- Cinq bornes en forme de piles géantes ont été mises en place afin de collecter les piles et accumulateurs des particuliers. Une borne a été mise en place à la Mairie, une en mairie annexe, à la bibliothèque municipale, sur le Marché du centre et sur celui des Amandiers.
- Enfin, grâce à l'ouverture du centre d'apport volontaire de la commune en mars 2001, nombre de déchets des particuliers trouvent enfin un devenir en respect avec les législations. Ce centre reçoit les encombrants, les gravats, les végétaux, les ferrailles, les cartonnages, les huiles de vidange, les batteries, les piles, les déchets toxiques. Chaque déchet est ensuite orienté vers une filière de traitement spécifique.
- Après une étude réalisée durant le 2<sup>ème</sup> trimestre 2002, la commune a mis en place sur l'ensemble de son territoire, une collecte sélective des emballages ménagers et des journaux- magazines en porte à porte. Des bacs à couvercle jaune ont été distribués à l'ensemble des habitants et la première collecte a été réalisée le 20 novembre 2002. Cette collecte sélective permet de retirer les déchets recyclables du circuit classique de traitement des ordures ménagères. Ces déchets sont envoyés au centre de tri de Chelles. Les emballages sont alors triés manuellement et en machine afin d'être orientés vers les filières de valorisation adéquates.

## 2.4. L'information du public

Les Gagniniens peuvent se procurer à la mairie un guide dans lequel sont indiqués les jours de ramassage des ordures ménagères, les sites d'apport volontaire journaux et verre, ainsi que divers renseignements sur les encombrants, les huiles de vidange et les bio composteurs. Ces divers renseignements sont retrouvés dans certains articles du magazine mensuel d'information.

## 3. Les objectifs de Gagny

### 3.1. l'apport volontaire

- Gagny développe l'apport volontaire qui permet aux particuliers de se débarrasser rapidement des encombrants, Journaux-magazines, verres, huiles, piles, vêtements...L'amélioration des performances du centre d'apport volontaire et de la collecte des emballages ménagers sera toujours recherchée;
- Parallèlement la commune réhabilite les conteneurs à verre qui occasionnent beaucoup de bruit. Elle préfère s'équiper de bacs semi-enterrés techniquement performants dans la diminution de la gêne

auditive. Ce sont des bacs pourvus d'un sac en plastique mou, très résistant et facilement extractible dans le but d'être vidé. L'accès aux conteneurs est facilité aux véhicules et ils se trouvent sur le parcours maison -travail ou proches des centres commerciaux et du centre ville ;

- Des conteneurs totalement enterrés - moins encombrants- sous la forme de borne inox sont aussi installés notamment en centre ville.
- le ramassage du verre est réalisé dans les grands ensembles collectifs ;
- la ville maintient son opération " bio-composteurs ".

### 3.2. l'information du public

- Les particuliers sont avertis du devenir de leurs ordures afin d'être plus concernés par les problèmes de recyclage et de traitement. Des informations sont disponibles aux services techniques de la ville, ainsi qu'aux points d'apport volontaire (verre et journaux-magazines) ;
- la ville engage une campagne auprès des ménages pour réduire la production de déchets ;
- les enfants sont sensibilisés au recyclage et à la propreté directement dans les écoles avec des programmes sur la protection de l'environnement. Les animatrices du tri sont amenées à intervenir en milieu scolaire.

## 4. Les indicateurs

- \* tonnages des ordures ménagères, du verre, des journaux-magazines, des encombrants ;
- \* nombre de conteneurs verre et papier installés ;
- \* pourcentage de bacs insonorisés pour le verre ;
- \* nombre d'interventions au niveau des écoles ou du public (manifestations, articles...);
- \* nombre de bio composteurs mis en service chez les particuliers.

---

## Le plan d'occupation des sols

---

**G**agny est située à 15 km environ à L'Est de Paris dans le département de la Seine-Saint-Denis. Son territoire s'étend sur une superficie de 683 hectares entre Montfermeil et Clichy-sous-Bois au Nord, Le Raincy et Villemomble à l'Ouest, Neuilly-sur-Marne au Sud et Chelles à l'Est (Seine-et-Marne).

Les affectations du sol sont définies au moyen de documents d'urbanisme tels que le plan d'occupation des sols, ou de règles visant à assurer la protection de certaines zones. Territorialement, les zones délimitées par ces documents ou concernées par ces règles peuvent être de tailles très diverses. Elles peuvent d'ailleurs se recouper ou se chevaucher. Ces documents doivent prendre en compte la protection de l'environnement qui est reconnue comme d'intérêt général.

L'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols permet d'affirmer, de mettre en valeur ou de relier de façon cohérente les éléments forts d'une politique d'environnement urbaine ambitieuse.

**Une décision du 25 juin 2001 annonce la révision du POS actuel de la commune en vue de la création d'un PLU (Plan local d'urbanisme), maintenant toutefois toutes les caractéristiques du POS.**

### 1. La législation

« Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des schémas directeurs ou des schémas de secteurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire » (**Article L.123-1 du Code de l'Urbanisme**).

Le plan d'occupation des sols doit, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution :

- délimiter les secteurs à mettre en valeur de par leur intérêt esthétique, historique ou écologique ;
- fixer les emplacements réservés aux espaces verts ;
- localiser les zones à urbaniser ou à protéger ;
- établir les règles relatives à l'implantation des constructions (surface, hauteur, abords...);

Mairie de Gagny -Services Techniques.

- régler l'activité de certaines activités nuisibles pour l'environnement (abattage des arbres, carrières...);
- prévoir un espace pour les gens du voyage (**article 28 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990**) ;
- prendre en compte les projets routiers (**Circ.84-35 du 18 mai 1984**) ;
- prendre en compte la sécurité publique et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs (**loi 87-565 du 22 juillet 1987**) ;
- prendre en compte les zones affectées par le bruit. Dans chaque département le préfet doit effectuer un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques et trafic. Sur cette base les secteurs affectés par le bruit seront déterminés. Ils devront être reportés dans le POS.

## 2. L'état des lieux à Gagny

### 2.1. Le zonage

Le territoire communal est composé à soixante dix pour-cent de zones pavillonnaires. Ces zones se divisent en quartiers définis par les deux nationales qui coupent la ville en quatre parties. Le centre ville se situe au nord de Gagny. La ville veut développer une vie de quartiers, et ce sur du long terme. C'est pourquoi le plan d'occupation des sols prévoit des règles de construction pour les habitations afin de garder un ensemble cohérent entre les quartiers et empêcher la propagation de structures ne s'intégrant pas au paysage.

La ville restaure toutes les rues en mauvais état pour améliorer le cadre de vie des habitants. Elle établit des plans pluriannuels qui prévoient la réfection complète des voies.

La ville entreprend la valorisation de son patrimoine : la maison Baschet fait l'objet d'une importante rénovation par les Compagnons des Devoirs de la Fédération Compagnonique des Métiers du bâtiment. L'église Saint-Germain ainsi que la toile murale de Maurice Denis « La Bataille de la Marne » furent l'objet de travaux d'embellissements et de restauration.

Les trois carrières de Gagny occupent un septième du territoire, soit quatre vingt dix hectares. Ces trois sites n'appartiennent pas à la ville. L'aménagement des carrières permettrait d'augmenter la surface d'espaces verts par habitant. En

effet les espaces verts à Gagny représentent environ 15,6 hectares ; soit 4 m<sup>2</sup> par habitant. En comparaison, le département de la Seine Saint-Denis possède 10,06 m<sup>2</sup> d'espaces verts publics par habitant (schéma directeur, septembre 1997). La ville de Gagny est donc en dessous de la moyenne départementale.

Actuellement la limite de la zone potentiellement inondable se base sur la crue de 1910.

## **2.2. L'information au public**

La ville a publié dans le magazine mensuel d'information un article expliquant ses principaux objectifs en matière d'aménagement du territoire, ceci en prévision de la révision du Plan d'occupation des sols. Dans le but de faire participer les citoyens, les Gagniniens sont invités à exposer leur avis sur les orientations de la ville. La synthèse de cette enquête publique sera publiée à la rentrée scolaire 1999. De plus des réunions publiques seront organisées dans chaque quartier pour présenter aux habitants le projet du POS et les projets d'urbanisme.

## **3. Les objectifs de Gagny**

Dans le cadre d'un plan ville :

- La ville désire conserver les paysages tout en développant la vie de quartier. De nouveaux lieux de rencontre sont aménagés dans les endroits les plus défavorisés. La commune motive l'implantation de commerces ;
- la ville s'engage à racheter une partie des maisons du centre ville afin de créer une place agréable autour de la mairie, de l'église ainsi que des commerces et de la poste. Le centre ville retrouve un caractère villageois où les habitants bénéficient des principaux services publics et de commerces. Parallèlement chaque quartier possède un minimum de magasins et d'activités permettant un développement uniforme de la ville et l'intégration des citoyens ;
- en accord avec le développement durable les transports sont améliorés et desservent les différents quartiers tout en préservant les paysages et la santé humaine ;
- les rues ayant conservé leur caractère rural (rue Jules Guesde...) sont réhabilitées afin de mettre en valeur les origines de la ville ;
- les secteurs scolaires sont redessinés afin de mieux répartir les élèves dans la ville et de fournir une école au secteur Est de Gagny ;

- la ville prévoit d'aménager les zones de contacts, souvent brutales, entre les ensembles collectifs et les zones pavillonnaires (par exemple entre la cité des Peupliers et le quartier du Chénay). L'aspect résidentiel des rues est accentué pour perpétuer le concept de quartier ;
- d'après la loi 87-565 du 22 juillet 1987, le POS doit prendre en compte la sécurité publique et la prévention des risques naturels. C'est pourquoi la zone inondable est étendue jusqu'aux limites de la dernière crue de 1910 ;
- en accord avec la loi du 3 décembre 1992 des zones de bruit, situées à proximité de la ligne SNCF Paris-Strasbourg, des nationales N 370 et N 302, et de la départementale D 370 sont inscrites au POS ;
- dans le but de préserver l'environnement et les paysages, la commune est soucieuse de la qualité urbaine et architecturale de la ville ;
- la ville aménage les espaces fragiles à protéger (voir « l'eau ») ;
- la ville s'engage à protéger le patrimoine communal (rénovation, embellissement, musée...). Elle projette de rénover le château de Maison-Blanche en collaboration avec les Compagnons du tour de France. De plus la ville inscrit cinq secteurs en zones archéologiques sensibles par l'importance des vestiges gallo-romains présents ;
- une zone des carrières fait actuellement l'objet d'une demande de protection du biotope ;
- la vie associative est développée.

#### **4. Les indicateurs**

- \* superficies d'espaces inscrits au POS en zone naturelle protégée par rapport à la superficie totale.

---

## La publicité

---

« Au sens de l'article 3 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Les panneaux publicitaires font partie intégrante du paysage urbain mais leur utilisation est souvent excessive sur les grands axes d'entrée dans les villes. En effet l'interdiction de la publicité hors agglomération a parfois eu pour conséquence le déplacement de ces panneaux à l'intérieur des villes. Ce phénomène est apparu dans les années soixante-dix avec le développement commercial et industriel et la généralisation de l'automobile. Les commerces, rassemblés au niveau de zones commerciales, doivent faire preuve d'originalité pour être vus par les automobilistes (panneaux de grande taille, répétition du message). Mais la surabondance de publicités occasionne l'enlaidissement des sites et empêche souvent la lecture des panneaux de signalisation.

Pourtant la publicité participe à l'animation de la ville, à son image économique et visuelle. Mais trop de publicité tue l'identité de la commune. C'est pourquoi la réglementation tend à assurer la liberté d'expression des commerces tout en respectant le cadre de vie.

### 1. La législation

#### 1.1. dispositions générales

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, qu'elle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions de la présente loi » (Article premier de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979).

La loi du 29 décembre 1979 s'applique aux dispositifs « visibles de toute voie ouverte à la circulation publique » (**Article 2 de la loi du 29 décembre 1979**).

« Par voie ouverte à la circulation publique (...) il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif » (**Article premier du décret n°80-823 du 21 novembre 1980**).

La publicité est interdite dans les cent mètres autour des immeubles inscrits ou classés parmi les monuments historiques, sur les monuments naturels, dans les sites classés, les parcs nationaux, les réserves naturelles et sur les arbres. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du **maire (Article 4 de la loi du 29 décembre 1979)**.

L'installation, le remplacement ou la modification des supports de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet (**Article 5 de la loi du 29 décembre 1979**).

« Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public » (**Article 22 de la loi du 29 décembre 1979**).

## **1.2. Publicité en dehors des agglomérations**

La publicité est interdite hors agglomération sauf dans les « zones de publicité autorisées » telles que les abords de commerces, d'industries ou d'habitations (**Article 6 de la loi du 29 décembre 1979**).

## **1.3. Publicité à l'intérieur des agglomérations**

« La publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

1. sur les monuments naturels, les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, fluviale, maritime ou aérienne ;
2. sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite (inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>) ;
3. sur les clôtures qui ne sont pas aveugles; sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'**article L.430-1 du Code de l'urbanisme**, faisant l'objet d'un permis de démolir » (**article 2 du décret du 21 novembre 1980**).

« Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être situé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété » (**article 11 du décret du 21 novembre 1980**). Cette interdiction peut être dérogée par l'institution de zones de publicité restreintes (**article 7 de la loi du 29 décembre 1979**).

Le maire peut autoriser la pose de publicité relative aux activités des associations ou l'affichage d'opinion sur des palissades de chantier (**article 7 de la loi du 29 décembre 1979**). Il détermine un ou plusieurs emplacements destinés à cette publicité sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe ne sera perçue à l'occasion de cet affichage (**article 12 de la loi du 29 décembre 1979**). Une surface minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat pour chaque catégorie de commune. La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations est de 22 m<sup>2</sup> pour la ville de Gagny (**décret n°82-220 du 25 février 1982**).

L'autorisation du maire n'est obligatoire que pour l'installation de publicité lumineuse (**article 8 de la loi du 29 décembre 1979**).

#### **1.4. Dispositions applicables aux enseignes et pré enseignes**

C'est le **décret n°82-211 du 24 février 1982** qui fixe le régime général applicable aux enseignes. L'autorisation du maire doit être sollicitée dans les zones où la publicité est interdite en toute circonstance, dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection de ceux-ci, ainsi que dans les zones de publicité restreinte. Dans tous les cas les enseignes doivent obéir à un certains nombre de prescriptions relatives à l'urbanisme, l'architecture, l'entretien et le « bon voisinage ».

« Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité » (**article 18 de la loi du 29 décembre 1979**).

### 1.5. Les zones de publicité spéciale

Les zones de publicité restreinte soumettent la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles fixées à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1979. Au contraire, les zones de publicité élargie soumettent la publicité à des prescriptions moins restrictives tout en respectant le cadre de vie.

## 2. L'état des lieux

Une étude sur la réglementation de la publicité des enseignes et pré enseignes a été réalisée en juin 1997 par un bureau d'études afin de proposer les premières pistes de réflexion pour un futur règlement communal de publicité.

Un agent communal, responsable des infractions causées sur la voie publique, s'occupe des violations relevées par les habitants ou le personnel communal. Il est chargé d'informer les propriétaires de la non-conformité de leurs dispositifs.

### 2.1. Localisation des publicités et pré enseignes

La plupart des panneaux se situent sur le parcours des routes nationales 302 et 370 coupant Gagny d'est en ouest et du nord au sud. On trouve sur le territoire de Gagny des dispositifs de petit format (superficie inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>) ou de 12 m<sup>2</sup> (apposés sur support existant ou scellés au sol).

Pour les dispositifs apposés sur un support existant, les principales infractions sont l'implantation de ces panneaux sur des clôtures ou des bâtiments d'habitation non aveugles.

La trop grande proximité des baies voisines ou de la limite séparative met en infraction une partie des dispositifs scellés au sol. Mais un certain nombre de ces emplacements ne sera pas régularisable du fait de l'étroitesse des lieux.

## 3. Les objectifs de Gagny

Dans le cadre d'un « Règlement Communal de la Publicité » :

- La ville s'engage à surveiller ponctuellement la régularité des panneaux publicitaires pour éviter le développement d'une publicité excessive ou illégale ;

## Mairie de Gagny -Services Techniques.

- la ville élabore une règle pour instituer des zones de publicité restreinte. Les prescriptions relatives aux publicités et aux préenseignes sont plus restrictives dans ces zones ;
- la ville contrôle les dispositifs scellés au sol sur une même unité foncière ;
- elle limite la densité admise selon la façade du terrain ;
- elle impose que les revers non exploités soient équipés de façon esthétique ;
- elle n'admet les dispositifs scellés au sol que sur des terrains présentant une surface suffisante pour protéger les voisins ;
- elle impose le respect de la hauteur réglementaire des dispositifs par rapport au niveau du sol support et à celui de la voie publique ;
- la mise en place d'enseignes est soumise à autorisation du maire ;
- pour les enseignes la ville limite la quantité d'enseignes caissons ;
- elle institue des règles de densité pour les enseignes apposées sur les façades et les perpendiculaires.

Le strict respect des prescriptions de la réglementation nationale pour les enseignes semble suffisant à assurer la protection de l'environnement.

## **4. Les indicateurs**

- \* nombre de panneaux publicitaires.

---

## Les espaces verts

---

La loi du 10 juillet 1976 demande aux collectivités de contribuer à la sauvegarde et à la protection de l'environnement. La restauration, la mise en valeur, et la protection des espaces naturels, des espèces animales et végétales, de la biodiversité et des écosystèmes sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui permettra le développement des générations présentes sans compromettre celui des générations futures. Pour répondre à la demande de protection de la nature, les collectivités peuvent s'inspirer du principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude ne doit pas retarder l'adoption de mesures permettant la protection de l'environnement contre un risque irréversible ; du principe d'action préventive en utilisant les meilleures techniques disponibles; le principe pollueur - payeur, selon lequel les frais de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution sont à la charge du pollueur ; et le principe de participation selon lequel chacun a le droit d'obtenir les informations relatives à l'environnement.

Une bonne répartition des espaces verts dans la ville est nécessaire pour l'organisation de l'urbanisation. La préservation de la nature contribue au maintien de la biodiversité, à l'épuration de l'air et de l'eau, et à la régulation des écarts de températures. Quant à la nature dite « banale », elle permet d'assurer la liaison entre les zones naturelles protégées. Cette continuité des espaces verts est indispensable au maintien de nombreuses espèces par la création de refuges ou de voies de dispersion.

La nature est un élément essentiel à la qualité du cadre de vie et permet aux citoyens de garder un contact avec la campagne. Les usagers recherchent dans la nature des lieux de détente, de convivialité et de loisirs. La sauvegarde de la nature est donc primordiale du fait de l'importance de son rôle social. De ce fait les communes ont pour rôle d'améliorer la qualité de l'accueil dans les espaces verts afin d'augmenter la fréquentation des lieux. Cela se concrétisera par la conservation de la nature, l'entretien des espaces, la variété des paysages, la présence d'équipements sportifs et de loisirs, ainsi que l'amélioration de la sécurité.

Les espaces verts urbains comprennent les plantations et les espaces verts d'accompagnement, placés en bordure des trottoirs de certaines voies de circulation ou aux abords immédiats des habitations ou édifices publics ; les espaces verts tels qu'aires de jeux pour enfants, parcs et jardins de quartiers, grands parcs urbains ; les espaces verts spécialisés conçus ou équipés pour assurer un usage déterminé : terrains de sport, jardins botaniques...

## 1. La législation

### 1.1. Les règles de construction et d'aménagement

- Des écrans boisés doivent être aménagés autour des aires de stationnement ;
- aucun bâtiment ne peut être construit, sans autorisation administrative à moins d'un kilomètre des bois et forêts soumis au régime forestier (**Code forestier, article L.151-2**) ;
- les terrains vagues peuvent faire l'objet d'aménagements en espaces verts ;
- des instructions ont également été données pour l'établissement de plans départementaux de promenade et randonnée (**Circulaire du 30 août 1998**).

### 1.2. L'affectation du sol aux espaces verts

Les plans d'occupation des sols doivent réserver des espaces verts. Les itinéraires de promenade et randonnée et les zones d'aménagement concerté constituent également des moyens privilégiés de création d'espaces verts.

Tous les travaux entrepris par une collectivité, ainsi que tous les documents d'urbanisme doivent respecter l'environnement (**article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976**). Les projets d'aménagements dont les installations pourraient porter atteinte à l'environnement, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact comprend au minimum un état des lieux du site et de son environnement, l'étude des modifications engendrées par le projet, l'étude de ses effets sur la santé, et les mesures envisagées pour réduire, voire éliminer ces nuisances. Pour les infrastructures de transport cette étude doit être accompagnée d'une « analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ».

« Les collectivités peuvent acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, en vue de la création d'espaces verts » (**Code de l'urbanisme, article L.221-1**).

« L'ensemble des espaces verts doit fournir une surface minimum de 10 m<sup>2</sup> par habitant » (**Circulaire du 8 février 1973, JO du 22**).

### 1.3. La limitation des abattages d'arbres

« Les autorisations des abattages d'arbres devront être liées à la gestion du patrimoine et de la sécurité ; elles sont de la compétence du préfet. La commission départementale des sites doit être consultée lorsqu'un site ou un monument classé ou inscrit est concerné, elle peut l'être dans les autres cas. Seuls des motifs impérieux de sécurité peuvent justifier l'abattage d'arbres sains, après information du ministre. Une plantation équivalente d'arbres doit être envisagée en remplacement » (**Circulaire n°89-64 du 10 oct. 1989**).

### 1.4. Protection des espèces animales et végétales

« Afin d'éviter la disparition d'espèces animales et végétales, un certain nombre d'interdictions sont édictées par le Code rural » (**article L.211-1**).

Pour les espèces végétales sont interdits la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou achat. A cet égard, le préfet peut prendre des dispositions pour conserver les biotopes (mares, marécages, haies,...) ou interdire les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux (brûlage des chaumes, destruction des haies et talus, épandage de produits antiparasitaires).

Pour les espèces animales la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat sont interdits ».

Le préfet peut fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces dont les listes ont été fixées en application de l'**article 4 de la loi du 10 juillet 1976**.

En 1982 l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été entrepris à l'initiative du ministère de l'Environnement. C'est un outil de connaissance du patrimoine naturel français et n'a en lui-même aucune valeur juridique directe. Il indique seulement la présence d'un enjeu important qui requiert des études plus approfondies. Les éléments d'information contenus dans cet inventaire et relatifs aux espèces et aux milieux naturels, doivent être pris en compte dans les opérations d'aménagement ou dans l'élaboration des documents de planification, POS ou schéma directeur (**article L.300-1 et R.123-17 du Code de l'urbanisme**). Ne pas tenir compte ou ignorer cet inventaire peut conduire à l'annulation d'une autorisation.

### 1.5. Protection des paysages

La loi « paysage » du 8 janvier 1993 a institué des directives de protection et de mise en valeur du paysage. Ces directives peuvent être prises « sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées (...). Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Tout document d'urbanisme doit être compatible avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages. Leurs dispositions peuvent être opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol » (**article 1 de la loi « paysage »**).

### 1.6. La protection des espaces boisés classés

Le POS peut classer comme espaces boisés les bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations (**Code de l'urbanisme, article L.130-1**). La possibilité de classement a été étendue à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement (**Loi n°93-24 du 8 janvier 1993**).

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, sauf pour l'exploitation de produits minéraux important pour l'économie nationale.

Toute coupe ou abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs classés privés est subordonné à autorisation préalable (**mod. Code de l'urbanisme, article R. 130-1 et s.**). Le classement entraîne le rejet de plein droit, constaté par arrêté préfectoral des demandes de défrichement (**Code de l'urbanisme, article L. 130-1**).

Les collectivités peuvent offrir à titre de compensation un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé (**Code de l'urbanisme, article L. 130-2**).

### 1.7. Les carrières

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux compte tenu des caractéristiques du milieu environnant. L'étude d'impact doit préciser les conditions de remise en état des lieux à la fin de l'exploitation. Ces mesures sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans les arrêtés complémentaires.

Les collectivités peuvent imposer aux entrepreneurs des contributions spéciales proportionnées aux dégradations causées à la voirie (Ord. Du 7 janvier 1959, art. 5 et 11).

## 2. L'état des lieux

### 2.1. L'équipe des espaces verts

L'équipe des espaces verts entretient les espaces ouverts au public (parcs, jardins, places, squares) ; les espaces présents dans les établissements sociaux et éducatifs, ainsi que les cimetières (de l'Est et du Centre) ; les accompagnements de voirie (massifs floraux, pelouses, arbres d'alignement) et de bâtiments publics.

Les grands espaces verts sur Gagny sont : le parc Courbet, le lac de Maison-Blanche, les étangs de Maison Rouge, le Mail du Chénay, l'aqueduc de la Dhuis, l'aqueduc Saint-Fiacre, le parc de la mairie, la place Foch, le square de la place des Fêtes et divers petits espaces verts. L'équipe doit gérer les espaces de la voirie disponibles pour la plantation d'essences adaptées à la ville et à la circulation. Ces arbres doivent se contenter de peu d'espace et ne pas trop filtrer la luminosité devant les façades. L'équipe des espaces verts à la charge de la mise en fleurs de la ville qui est très importante pendant la saison estivale surtout sur les grands axes (RN. 370 et 302).

L'aqueduc de la Dhuis a été créé sous Napoléon III dans les années 1860 pour alimenter Paris en eau potable. Aujourd'hui c'est essentiellement une emprise enherbée appartenant à la ville de Paris et exploitée par la SAGEP. En effet l'eau a été canalisée dans des buses de forme ovoïde qui courent sous la surface du sol. En novembre 1996 l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France a rendu un rapport à la SAGEP sur le réaménagement en promenade d'une partie de la Dhuis entre Dampmart et Le Raincy (25 km). Le but de ce projet est de créer une liaison piétons-cycles sur tout le linéaire permettant de relier des paysages très différents (urbains, forestiers et agricoles). Les principales idées de cet aménagement sont : la déclinaison du projet en clos successifs ; l'absence de mobilier d'accompagnement à caractère urbain ; la rareté des espaces en pelouses, remplacés par des espaces en prairies hautes ; la présence d'essences d'arbres et d'arbustes symbolisant la campagne ; l'absence de plante d'ornementation et la ponctuation à intervalles répétés du motif du verger.

Ce projet propose sur Gagny l'aménagement du clos de l'Etang où la promenade se prolongera en pente douce transversale vers les étangs de Maison Rouge ; le clos des Jardins où se succéderont des jardins modulables dans les quartiers pavillonnaires et le Clos des Hautes Herbes où depuis la Dhuis, agrémentée de graminées et de coquelicots, s'ouvrira la vue vers l'ancienne carrière.

Mairie de Gagny -Services Techniques.

Le service de l'environnement s'occupe aussi de l'entretien de l'aqueduc Saint-Fiacre, appartenant au Duc d'Orléans, classé comme sentier de grande randonnée (14 A) et traversant Gagny d'Est en Ouest.

L'équipe des espaces verts organise, en accord avec les enseignants, des espaces de loisirs pour les enfants et des zones de plantations. Dans les centres de loisirs les enfants disposent de mini jardins potagers pour se familiariser au jardinage et à la culture biologique. L'équipe des espaces verts se charge de préparer le terrain avant les plantations.

Depuis 1990 la municipalité possède 405 pieds de Chardonnay et de Gamay sur un terrain de 500 m<sup>2</sup> situé plein sud rue Contant. L'équipe des espaces verts a la charge de la plantation, des traitements et de la vinification effectués dans le vignoble baptisé le « Clos des Collines ».

Le stade Jean Bouin et ses abords sont entretenus par les agents municipaux du stade.

- Il faut aussi noter durant l'année 2000 l'aménagement du ru Saint-Baudile afin d'améliorer les entrées de Gagny du côté de Neuilly-sur-Marne et l'aménagement du ru Saint-Roch situé au Nord du quartier des Abbesses en lieu de promenade. Cette trame verte, agrémentée d'arbres d'essences variées et de bancs, prolongera le Mail du Chénay et améliorera le cadre de vie du quartier ;

## 2.2. Les manifestations communales

La ville organise chaque année un concours de maisons, balcons et jardins fleuris pour inciter les particuliers à participer à l'embellissement de leur ville. Gagny participe également au concours national des villes fleuries.

Depuis 1992 la fête des vendanges rassemble pendant deux jours au mois d'octobre des milliers de visiteurs dans le parc Courbet. Cette manifestation permet de renouer avec les traditions d'autrefois (artisans exposants, pressage du raisin par l'équipe municipale des espaces verts, dégustation de produits régionaux...).

## 2.3. L'information au public

Les Gaginiens retrouvent fréquemment dans le magazine mensuel d'information des conseils de jardinage donnés par l'association « Les Amis des Plantes ». De plus le magazine transmet toutes les informations relatives aux fêtes ayant lieu sur Gagny ou les aménagements paysagers effectués sur la commune.

### 3. Les objectifs de Gagny

Dans le cadre d'un Plan Vert, la ville s'engage à :

- Aménager de nouveaux espaces verts ouverts au public au niveau des carrières (Marto, Lafarge et de l'Est) pour offrir un minimum de 10 m<sup>2</sup> à chaque habitant ;
- demander à une université de réaliser l'inventaire faunistique et floristique des espèces présentes sur la ville de Gagny ;
- réaliser au niveau de ces nouveaux espaces des endroits privilégiés pour une pratique familiale (parcs aménagés), sportive (terrains de loisirs, pistes cyclables...) ou éducative (sentier de découverte, animation, maison de la nature...);
- aménager un parcours reliant les espaces verts de la ville par des « coulées vertes » ou des rues à caractère rural permettant la découverte touristique de Gagny. Ceci permettra le développement des sentiers de promenade et de randonnée ;
- l'aménagement des parties non entretenues de l'Aqueduc Saint-Fiacre ;
- aménager la rivière des Dames entre l'extrémité de l'avenue Sainte-Clotilde jusqu'à la limite de Chelles parallèle à l'avenue de Sambre et Meuse . Placée en limite des deux communes la zones a été partagée et il y existe un entretien régulier de la part des deux communes.
- Continuer d'aménager le ru Saint-Roch situé au Nord du quartier des Abbesses en lieu de promenade et en parcours sportif.
- aménager les abords du lac de Maison Blanche et des étangs de Maison Rouge ;
- réaliser un environnement paysager au niveau des futurs réservoirs du SEDIF sur les carrières « Marto » ;
- développer les jardins familiaux servant d'alternative à l'enfermement dans les appartements mais aussi et surtout à procurer un complément de revenu à des familles touchées par la crise économique et la précarité ;
- entretenir les alignements d'arbres existants, renouveler les arbres dépérissant, créer de nouvelles plantations dans les zones d'urbanisation discontinues et réserver des zones pour de futurs aménagements. A noter que l'organisation de l'élagage a été revu par le Service des espaces verts de la commune. Confié à une entreprise

privée, sous l'étroite surveillance toutefois de la commune, une taille en vert est réalisée sur la ville. Celle -ci permet la fortification des arbres, elle permet aussi de pouvoir mieux les sculpter en fonction de la configuration des rues, et limite en partie la chute des feuilles en automne.

#### **4. Les indicateurs**

- \* Superficie d'espaces verts ouverts au public par habitant (parcs, jardins, squares...);
- \* Nombre d'arbres recensés par vocation et par essence ;
- \* Linéaire de sentiers ;
- \* Nombre d'actions d'informations ;
- \* Nombre de « fleurs » obtenues au concours des villes fleuries.

---

## CONCLUSION

---

**L**a protection de l'environnement fait partie de la politique. La ville de Gagny a élaboré la « Charte du cadre de vie et de l'environnement » pour faire un diagnostic de l'état de l'environnement dans la commune. Ce document a pour objectif de communiquer les orientations de la ville en matière d'environnement et de développement durable pour les années futures.

Pour répondre aux besoins de la ville la trame de la Charte pour l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie repose sur les principes suivants :

- l'information de la population (air, eau, terre, énergie) ;
- l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers où se développeront les commerces, l'accessibilités aux bâtiments communaux, les transports et les espaces verts (POS, espaces verts, air) ;
- la préservation de la santé publique par la lutte contre la pollution atmosphérique, sonore et le maintien d'une eau potable de bonne qualité (air, bruit, eau) ;
- la préservation des paysages et des monuments afin de protéger le patrimoine culturel (affichage, propreté, espaces verts).

Pour parvenir à la réalisation de ces projets, il faudra des moyens financiers et humains car ils conditionnent la réussite de toute politique clairement exprimée. Une « cellule environnement » et un poste d'éco-conseiller doivent répondre à cette réelle politique de l'environnement. Le rôle de la « cellule environnement » sera d'établir un plan de communication afin de présenter à la population les actions sur lesquelles s'engage la mairie, de former le personnel communal au développement durable et de conseiller les habitants en matière d'environnement. Il utilisera toutes les techniques modernes permettant de diffuser une meilleure information aux habitants de Gagny (internet, borne interactive, journal électronique...).

Mairie de Gagny -Services Techniques.

Parallèlement l'éco-conseiller se penchera sur la mise en place des différents projets proposés dans la Charte et veillera à la prise en compte de l'environnement et de la santé publique dans chaque projet d'aménagement, de création ou de rénovation d'équipements publics. Il gèrera le cadre de vie selon les besoins et le coût des opérations. Enfin il regroupera tous les documents relatifs à la gestion de l'environnement au sein de la « cellule environnement ».

La « Charte du cadre de vie et de l'environnement » est un outil dont se servira aussi bien la population que la mairie. Elle a donc été rédigée de façon à être accessible et compréhensible par tous. Ce document ne doit pas constituer seulement un inventaire de bonnes paroles. Au contraire il doit permettre aux acteurs de l'environnement de se réunir autour d'un même objectif qui est le développement durable de la ville de Gagny.

# BIBLIOGRAPHIE

## **1. Introduction**

- « L'environnement en France », Institut Français de l'Environnement, édition 1999.
- « Chartes pour l'environnement », Ministère de l'Environnement, décembre 1994.
- « Les outils et les démarches en vue de la réalisation d'agendas 21 locaux », Dossier de présentation, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, août 1998 :
- « Les enjeux du développement durable » - intervention faite lors de la rencontre du 21 janvier 1997 « Pour une ville durable », Commission Française du Développement durable.
- Première Biennale des villes et des urbanistes d'Europe (4, 5 et 6 décembre 1995) à Lyon - Déclaration de clôture de la Biennale.
- « Le développement durable ? 21 entrées, soixante quinze initiatives concrètes en France », Assises nationales du développement durable, Paris les 16 et 17 décembre 1996.
- « L'élaboration d'un tableau de bord de l'environnement urbain - Les indicateurs de l'environnement urbain », rapport de DESS, Frédérique Dequiedt, novembre 1996.
- Magazine communal mensuel, années 1997 et 1998.

## **2. L'eau**

- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, loi modifiée 2 février 1995
- Convention de Régie intéressée entre le Syndicat des Eaux d'Ile de France et la Compagnie Générale des Eaux, 3 avril 1962.
- Traité entre la Commune de Gagny et la Compagnie Générale des Eaux pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement, 31 janvier 1991.
- Rapport annuel du SEDIF, et site Internet.
- Etude du réseau d'assainissement d'eaux pluviales, Compagnie Générale des Eaux, février 1992.

### **3. L'air**

- Loi du 30 décembre 1996 relative à la protection de la qualité de l'air.
- Loi du 31 décembre 1993 relative au bruit.
- « AIRPARIF, l'atmosphère capitale », dossier de présentation et site Internet.

### **4. L'énergie**

- Loi du 30 décembre 1996 relative à la protection de la qualité de l'air
- Dossier de gestion de l'énergie électrique et gaz, EDF,
- La terre
- Loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets.
- Loi du 31 mai 1990 relative au POS.
- Loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité.
- Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- « Bilan et perspectives d'évolution du service public de gestion des ordures ménagères à l'horizon 2002 : le cas de la commune de Gagny », rapport de DESS, F.Réault, 1997.
- Rapport de présentation du POS de la ville de Gagny, 18 mai 1992.
- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres, Préfecture de la Seine-Saint-Denis, 30 mai 1996.
- « La publicité et le milieu urbain » Guide CETUR.
- « La publicité, les enseignes », Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies en Ile-de-France.
- « Réglementation de la publicité des enseignes et pré enseignes (loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979) », Etude - Diagnostic, C.Melacca-Nguyen, juin 1997.
- Schéma vert départemental, département de la Seine-Saint-Denis, septembre 1997.

Mairie de Gagny -Services Techniques.

- « Projet de valorisation paysagère de l'aqueduc de la Dhuis sur 25 km entre Dampmart et Le Raincy », Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, novembre 1996.
- « Espaces verts publics et accessibilité piétonne », Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, mars 1994.